



LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs . .	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE CONGRÈS DE METZ

Les Résolutions adoptées

LA QUESTION DU MOIS

LA MOTIVATION DU CONGÉ OUVRIER

EN ALLEMAGNE

LA REICHSWEHR DEPUIS 1918

Suzanne COLLETTE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement pour 1927



21 00023592

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITÉ

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage est toujours d'un grand rendement.

Petites annonces. — Prix de la ligne : 7 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7).

Réclame. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7. Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne. Par contrat de 250, 500, 1.000 lignes, tarif dégressif.

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargée de toute la publicité de la revue.



L'HISTOIRE, la VIE, Les MŒURS et la CURIOSITÉ

par l'Image, la Caricature, le Document
Ouvrage Sensationnel publié sous la Direction de
John GRAND-CARTERET

5 volumes - 3.000 gravures - format 31x23

Librairie de la Curiosité, 9, rue Villersexel-Paris-7^e

envoi
gratuit
de la livraison
N° 19

LIVRES REÇUS

Dunod, 92, rue Bonaparte :

ISABEL : *La statistique appliquée aux affaires.*

Editions du Fauconnier :

Claude JONQUÈRE : *Au souffle du Pampero ou la vie argentine*, 4 fr.

Pierre BELLEVALLES : *Naissance d'un quatrième continent*, 9 fr.

Editions de France, 20, avenue Rapp :

Henri BÉRAUD : *Le bois du templier pendu*, 10 fr.

Somersét MAUGHAM : *La passe dangereuse*.

Jean de PIERREFFU : *Comment j'ai fait fortune*, 10 fr.

L'Eglantine, 20, rue Lenglantier à Bruxelles :

Evzen STERN : *Le socialisme de Masaryk*, 6 fr. 50.

Emile-Paul Frères, 14, rue de l'Abbaye :

Jean POTTECHER : *Lettres d'un fils 1914-1918*, 10 fr.

Figuière, 17, rue Campagne-Première :

Jean COSTA : *L'heure est venue*, 5 fr.

Flammarion, 26, rue Racine :

Henri BARBUSSE : *Les bourreaux*, 10 fr.

France Édition, 7, cité Adrienne :

Lucien DESLIÈRES : *Le socialisme reconstruteur*, 10 fr.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

EMPRUNT DE LA SOMME

Emprunt de 125.776.000 francs maximum, en bons 7 0/0 de 500 francs nominal, autorisé par décret en date du 11 décembre 1926.

Ces bons, amortissables au pair en quinze ans, sont nets d'impôts présents et futurs.

Ils peuvent servir d'emploi ou de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique ou d'autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat.

Prix d'émission : 430 francs, jouissance du 20 décembre 1926.

Le premier coupon au 20 juin 1927 sera de 17 fr. 50.

En garantie du service des intérêts et de l'amortissement du présent emprunt, le Département de la Somme a remis en gage à la Société Civile des Porteurs de Bons des titres d'annuités de l'Etat payables au profit du Département.

Les demandes sont reçues sans frais aux guichets des grands établissements de crédit.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous, avant le 31 décembre, cinq nouveaux abonnements.

EN VENTE :

EN ROUMANIE

Les Crimes de la Sûreté

Par C.-G. COSTAFORU

Secrétaire général de la Ligue Roumaine

Prix : 2 francs

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, VII^e.

HUILES SAVONS & CAFÉS

Etablissements A. IAN S'ON à SALON (B.-du Rh.)

Vente directe aux consommateurs. — Conditions spéciales aux ligueurs. — Demander prix et conditions. — Représentants sérieux sont accueillis.

ETRENNES UTILES

L'ÉTABLI DE MENAGE

Indispensable à tous — Très pratique

Remplace table et étagère pour tous travaux, menuiserie, serrurerie, etc. S'adapte et se casse partout. Fran. 0 48 fr. — Coûte 0 fr. 75
A. ONICKETT fabricant, à ROMANS (Drôme).

LE CONGRÈS DE METZ

LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

I. Le Fascisme et les Droits de l'Homme

Le Congrès,

Considérant que, dans le trouble des esprits et des choses causé par les effets de la guerre mondiale, presque tous les Etats de l'Europe orientale et méridionale sont en proie à une réaction à forme fasciste;

Considérant que le fascisme, soit hypocritement, soit franchement, s'attaque aux Droits de l'Homme, les viole, ou les suspend, ou les abolit;

Considérant que partout le fascisme substitue, en fait ou par doctrine, un système de violence au système de liberté;

Considérant que, dans le régime fasciste italien, qui est la perfection et le modèle du genre, non seulement toutes les libertés sont supprimées, mais l'assassinat est devenu un moyen de gouvernement, comme il l'est devenu en d'autres pays fascistes;

Considérant que le dictateur Mussolini a publiquement déclaré que son principe de violence était « l'antithèse nette, catégorique, définitive » des principes de 1789;

Considérant que le fascisme, s'il triomphait de la démocratie, mènerait l'Europe à une nouvelle guerre civile;

Considérant qu'en France il y a une conspiration pour substituer une dictature fasciste à la République parlementaire;

Fait appel à la vigilance du Gouvernement pour surveiller, déjouer et au besoin réprimer les tentatives factieuses des adversaires des Droits de l'Homme, et attend de lui qu'il applique fermement les sanctions légales;

Fait appel également à la vigilance des Sections, ou plutôt les félicite de la vigilance qu'elles ont déjà fait paraître contre le fascisme par les protestations d'un civisme clairvoyant;

Considérant que, pour défendre les Droits de l'Homme contre les insultes et les menaces du fascisme, il faut faire l'union de tous les partisans des droits de l'homme, de tous les disciples de la Révolution française, de tous les citoyens qui répudient la dictature, quels qu'en soient la méthode et le but;

* * *

Considérant que, si le régime des assemblées délibérantes est la vraie et la seule forme de la démocratie organisée, il appartient aux amis des libertés publiques de réclamer la mise au point du mécanisme parlementaire, pour le mettre en harmonie avec les nécessités de la vie contemporaine;

Invite les républicains à l'union, sous les auspices et pour la défense des Droits de l'Homme;

Exprime le vœu qu'une revision démocratique de la Constitution, si l'existence de deux Chambres est maintenue, limite les pouvoirs exorbitants du Sénat;

Recommande une incessante propagande civile pour la Société des Nations, ce grand essai d'organisation de la paix — cette Société qui, si on la démocratise pour la fortifier, sera le plus solide obstacle à un fascisme qui mènerait l'Europe à la guerre;

Rappelle à la Société des Nations qu'aux termes mêmes de son pacte, elle ne doit se composer que de nations qui se gouvernent librement;

Exprime le vœu qu'à l'école, l'ancien caractère belliciste de l'enseignement disparaisse tout à fait, que les futurs citoyens y soient partout élevés dans l'amour de la paix, de la liberté, de la démocratie, des Droits de l'Homme; qu'une éducation vraiment nationale, en éclairant les esprits, en fortifiant les volontés, combatte le fascisme par le civisme, la réaction par la démocratie, la dictature par la République.

II. Les Questions d'Alsace et de Lorraine

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a salué le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France comme une réparation de l'injustice commise en 1871 par l'Allemagne de Bismarck. Elle l'a salué comme la réalisation intégrale des vœux de la population des trois départements, exprimés non seulement en novembre 1918, mais aussi après l'armistice, en novembre 1919, dans les programmes électoraux de tous les partis, sans distinction de tendance, d'une façon si solennelle et si claire qu'ils ont donné au vote émis le 16 novembre 1919 le caractère d'un plébiscite.

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen exprime sa satisfaction profonde que, sept ans après la fin de la guerre, la République allemande, dans les accords de Locarno, ait librement confirmé la rétrocession des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ainsi, le « problème d'Alsace-Lorraine », qui a si longtemps et si lourdement pesé sur l'Europe tout entière et, en première ligne, sur les relations franco-allemandes, a cessé d'exister. Ainsi le terrain est préparé pour l'établissement des relations de bon voisinage et de collaboration entre la France et l'Allemagne, dans une atmosphère de confiance, pour le plus grand bien de la paix du monde.

Parce qu'elle lutte contre tout ce qui pourrait menacer la paix entre les peuples et qu'elle défend le droit fondamental des nations et des hommes de ne plus être précipités dans de nouvelles catastrophes, la Ligue dénonce tout ce qui pourrait contribuer, en France et en Allemagne, à faire naître des doutes au sujet de la nationalité française de l'Alsace et de la Lorraine, ou du caractère strictement interne des problèmes qui se posent et se poseront dans les trois départements, au cours de la période de réadaptation.

C'est pour cette raison que le Congrès déplore qu'un mouvement qui prétend être né « pour la défense des intérêts et des droits alsaciens et lorrains », ait formulé des revendications autonomistes qui pouvaient s'expliquer sous le régime allemand, en raison des circonstances générales, mais qui sont incompatibles avec la constitution de la Troisième République. Elles sont opposées aux intérêts matériels et intellectuels des trois départements frontières. Elles constituent une altération des désirs de leur population, provoquent en Allemagne des malentendus graves et contribuent ainsi à la création d'une atmosphère qui pourrait devenir dangereuse pour la grande œuvre enfin commencée de la réconciliation franco-allemande.

Le Congrès, après avoir examiné la situation en Alsace et en Lorraine, tout en tenant compte des circonstances particulières créées par une annexion qui a duré quarante-sept ans, estime que la réadaptation et l'unification doivent constituer le but hautement proclamé et poursuivi sans relâche. La période transitoire, qui a commencé avec le retour des deux provinces en novembre 1918 ne prendra fin que le jour où il n'existera plus de différence sur le terrain législatif, soit que toute la législation française ait été introduite en Alsace et en Lorraine, soit que des lois qui n'existent actuellement que dans les trois départements aient été introduites dans la France tout entière, soit que des lois nouvelles aient été substituées à la fois à celles de la métropole et à celles qui sont en vigueur actuellement en Alsace et en Lorraine, notamment en ce qui concerne les assurances sociales et le régime municipal.

Le Congrès réclame le bilinguisme pour les débats judiciaires et, dans la mesure où cela paraît nécessaire pour la vie publique en général, aussi longtemps qu'une partie de la population ne saura pas le français, comme c'est le cas actuellement, la langue française ayant été bannie des écoles primaires durant tout le régime allemand.

Le Congrès demande que, par modification à l'arrêté pris par M. Clemenceau au lendemain de l'armistice, l'emploi de la langue allemande soit effectivement rendu possible au justiciable comparissant en personne, emploi réglementé de telle manière que les parties puissent suivre complètement les débats.

Hâter le moment où tous les Alsaciens et Lorrains sauront le français paraît à la Ligue des

Droits de l'Homme constituer une des tâches principales de l'école en Alsace et en Lorraine. Tout en reconnaissant la haute utilité, voire la nécessité de la connaissance de l'allemand pour la population, la Ligue se déclare convaincue que la connaissance parfaite de la langue française ne répond pas seulement aux intérêts matériels des Alsaciens et des Lorrains; elle répond aussi à leurs intérêts intellectuels et à l'intérêt suprême de la paix. L'Alsace et la Lorraine, par le rôle qu'elles sont appelées à jouer entre la France et l'Allemagne, pourront rendre à la paix des services d'autant plus grands que la diffusion de la langue française y sera plus générale.

En ce qui concerne la question administrative, le Congrès rappelle que la Ligue demande depuis des années une réforme administrative profonde et générale, et qu'elle est convaincue aujourd'hui plus que jamais de sa nécessité impérieuse. Mais elle rejette la création d'un « parlement alsacien-lorrain disposant d'un pouvoir exécutif et ayant son siège à Strasbourg », tel qu'il est demandé dans le manifeste du « Heimatbund » du mois de juin 1926, et tel qu'il avait déjà été demandé, quoique d'une façon légèrement voilée, dans le programme officiel de l'Union populaire républicaine nationale (parti clérical) le 29 novembre 1925. Une institution pareille constituerait la négation de la base constitutionnelle de la Troisième République.

Dans le maintien du régime municipal qui limite démocratiquement en Alsace et en Lorraine l'ingérence du pouvoir central dans l'administration locale;

Dans le maintien intégral des lois concernant les assurances sociales en Alsace et en Lorraine, la Ligue se plaît à voir une garantie de l'introduction prochaine de ces lois dans tout le pays.

En ce qui concerne la question qui est l'objet des luttes les plus ardues en Alsace et en Lorraine, celle de l'introduction de la législation laïque, le Congrès se déclare pleinement d'accord avec les paroles de son président d'honneur, M. Ferdinand Buisson :

« L'école laïque, en France, est la première application de la *Déclaration des Droits de l'Homme*. »

C'est de ce point de vue que la Ligue considère l'introduction de l'école laïque en Alsace et en Lorraine comme la meilleure garantie de la liberté de conscience, sans distinction de religion ou de confession.

Dans l'abolition du Concordat qui est encore en vigueur, dans la séparation des Eglises et de l'Etat, elle voit la condition primordiale du respect de la souveraineté et de la neutralité de l'Etat sur tous les terrains de la vie publique et privée.

D'accord avec les Sections alsaciennes et lorraines de la Ligue, le Congrès demande l'introduction de l'école laïque dans les trois départements, en proclamant que c'est l'école unique pour toute la France qui reste son but.

Vœu

Le Congrès, tout en condamnant les menées autonomistes, et sans discuter le droit qu'avait le Gouvernement de prendre contre les fonctionnaires signataires du manifeste autonomiste les sanctions qu'il a prises, lui demande de prendre, dans un dessein d'apaisement, en faveur des fonctionnaires frappés, des mesures de clémence totale.

III. Les Étrangers en France

Le Congrès,

Affirme en principe le droit, pour tout individu, de se fixer et de travailler dans le pays de son choix; mais reconnaît à toute nation le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver sur son territoire la santé et la moralité publiques, ainsi que pour sauvegarder les conditions de vie et de travail acquises par ses nationaux.

A cet effet, la Ligue recommande :

Qu'on laisse subsister sans réserve le droit d'asile pour les réfugiés politiques qui pénètrent en France; qu'aucun autre immigrant ne puisse se voir refuser l'entrée du territoire français, s'il n'est pas atteint d'une maladie contagieuse, incurable ou mentale, ou s'il n'a pas subi des condamnations graves de droit commun; que les immigrants ne soient accueillis que dans la mesure où leur présence ne risque pas de bouleverser l'équilibre économique du pays;

Que, dans l'intérêt des immigrants comme des nationaux, les mêmes conditions de salaires, de travail et de protection légale soient assurées aux uns et aux autres;

Que l'immigré signataire d'un contrat de travail conclu sous le contrôle des autorités de son pays et des autorités françaises soit tenu de le respecter;

Que soit et demeure interdite la formation, sur le territoire métropolitain et colonial, de groupements étrangers autonomes, constitués en noyaux ethniques organisés et systématiquement réfractaires à toute assimilation nationale;

Que les procédures dites d'expulsion et de refoulement soient réorganisées de manière à assurer aux étrangers toutes garanties de justice et qu'on ne les emploie qu'en tenant le plus grand compte des situations individuelles et du respect dû aux droits de l'homme ou aux intérêts des travailleurs;

Que les immigrants acquièrent progressivement, par la durée et les conditions de leur séjour, le droit d'être ménagés ou complètement épargnés par lesdites mesures; que la naturalisation des étrangers soit rendue plus facile pour les personnes de situation modeste par une simplification des formalités et par un abaissement des divers frais qu'elle entraîne encore aujourd'hui.

Considérant que la connaissance de la langue française est un puissant facteur d'assimilation, le Congrès demande que le ministre de l'Instruction publique invite les inspecteurs d'Académie à

organiser dans leurs départements des cours de langue française pour adultes étrangers et que l'enseignement de la langue française soit obligatoirement donné aux enfants étrangers;

Considérant que certains pays d'émigrés professent une doctrine d'expansion démographique de nature à porter atteinte à l'indépendance des autres pays;

Considérant, d'autre part, que certains pays susceptibles de recevoir des immigrants ferment leurs frontières et manquent au devoir de solidarité humaine;

La Ligue affirme que le problème des migrations doit faire l'objet d'une solution internationale en vue d'aboutir à une heureuse distribution de la population du globe sur l'ensemble des terres habitables;

Et, attendu que l'émigration a pour causes principales, soit l'oppression politique, soit la misère économique;

Emet le vœu que soient poursuivis sans arrêt les efforts tendant à assurer en tous pays le respect des Droits de l'Homme et à y fortifier les principes du gouvernement du peuple par lui-même;

Et que soient créées les institutions destinées à établir entre les peuples, pour leur permettre de vivre sur leur propre territoire, l'équitable répartition des matières premières et du crédit;

Conclut que le problème des étrangers ne peut être résolu que par le respect bien compris du droit des individus et du droit des nations, qui ne sont nullement contradictoires, mais qui ne peuvent se concilier que par un sincère effort de coopération internationale.

Vœu

Le Congrès demande :

1° Que soit adopté par la Chambre, dans le plus bref délai, le projet de loi voté par le Sénat, le 3 décembre 1925, sur la naturalisation et sur la nationalité;

2° Qu'à l'exemple de différents pays, notamment des Etats-Unis, soit créé en France un office national auquel seraient rattachés tous les services et attribuée la connaissance de tous les problèmes relatifs à l'immigration.

IV. Les Étrangers à la Ligue

Les Sections sont autorisées à admettre, sous leur responsabilité, les étrangers résidant habituellement en France et parlant français.

Les étrangers ne peuvent faire partie des bureaux des Sections et des Fédérations.

C'EST VOTRE INTÉRÊT

Envoyez-nous sans retard votre réabonnement pour 1927 (0.40 par chèque postal) : vous gagnerez ainsi les frais de recouvrement

EN ALLEMAGNE

La Reichswehr depuis 1918

Par M^{lle} Suzanne COLLETTE, agrégée de l'Université

« La question de la Reichswehr, écrit M. Hellmut von Gerlach dans la *Welt am Montag* du 20 décembre dernier, est devenue la question fondamentale de notre vie politique intérieure et de notre politique extérieure. »

A la suite des débats retentissants qui viennent d'amener la chute du Cabinet d'Empire, après l'acte d'accusation que Scheidemann a dressé contre l'armée à la séance du Reichstag du 16 décembre, il n'est pas sans intérêt de faire connaître aux lecteurs des *Cahiers* un mémoire adressé en juillet dernier au président Hindenburg.

Ce mémoire est l'œuvre de MM. Otto Lehmann-Russbüldt, l'ancien secrétaire général de la Ligue allemande des Droits de l'Homme, de M. Karl Mertens, collaborateur de la *Weltbühne*, auteur de révélations sensationnelles sur les Associations Nationalistes et leurs tribunaux secrets (1), et de M. Konrad Widerhold.

Après la brochure de la Ligue allemande (Voir *Cahiers*, 25 juin 1925, p. 301) et le mémoire adressé par le pacifiste Quidde au Reichstag, le 24 février 1926, il constitue l'un des efforts les plus courageux que, dans l'intérêt de la paix et de l'Allemagne elle-même, — et avant les grands débats publics de ces derniers jours, — les hommes de gauche aient tenté là-bas pour éclairer l'opinion publique et ramener au sens de leurs responsabilités les sphères dirigeantes actuelles.

Le traité de Versailles, c'est un fait, a établi en Europe un ordre nouveau. Tous les hommes d'Etat sont aujourd'hui convaincus qu'une tentative de le modifier par la violence serait la ruine de notre continent. Tous savent que le renoncement à l'hégémonie militaire et la coopération internationale restent pour les Etats la seule politique possible. Mais le succès d'une telle politique dépend avant tout de la bonne volonté des peuples. Cette bonne volonté n'existe peut-être pas encore partout. Mais partout on travaille à la créer.

Pour répondre à la question : « Jusqu'où va la bonne volonté de l'Allemagne ? » il faut examiner, tout d'abord, à la lumière de documents authentiques, disent les auteurs du présent mémoire, quelle politique militaire a été la sienne, depuis la signature du Traité.

(1) « Verschwörer und Fememörder » (Verlag der Weltbühne) Charlottenburg 1926.

Celui-ci a permis à la Reichswehr de s'organiser en vue de doter l'Allemagne d'un système purement défensif. Mais les milieux militaires officiels ont toujours déclaré que les effectifs et les armements autorisés par le Traité ne suffisaient pas à assurer la protection des frontières actuelles de l'Allemagne. A cette opinion, on pourrait opposer celle du général Löffler qui, dans un article de la *Frankfurter Zeitung* affirmait en 1920 que 40.000 hommes seulement (au lieu des 100.000 prévus par le Traité) permettraient à la Reichswehr de remplir la mission qui lui incombe. Mais « l'Association allemande pour la Société des Nations » demande elle-même pour l'Allemagne une armée de 200.000 hommes. Dans le Mémoire n° 23 qu'elle a présenté en juin dernier à la Commission du désarmement à Genève elle réclame, en outre (p. 20), le service militaire obligatoire en temps de guerre, le service d'un an, une juste proportion entre les forces combattantes des différents pays, l'interdiction générale d'employer les gaz toxiques, la fixation du calibre maximum de l'artillerie lourde et le droit pour toute armée d'être dotée des armes techniques qui peuvent lui être nécessaires.

On ne saurait faire grief à l'Allemagne d'essayer de se mettre d'accord avec la Société des Nations pour fixer sa politique militaire. Et ce serait même là le devoir d'une armée chargée de veiller à la sécurité de la nation.

Mais il y a un grave danger dans le fait que, sans attendre l'approbation de la Société des Nations et avant que celle-ci ait procédé au règlement général de la question, l'armée allemande essaie de parer, de sa propre initiative, aux insuffisances du Traité de Versailles et qu'elle pratique une politique à elle.

Que la Reichswehr ait tenté de tourner le traité, nul n'en peut plus douter aujourd'hui. Les preuves et les documents abondent. M. Lehmann-Russbüldt et ses collaborateurs trouvent de ce fait un premier aveu officiel dans les « Instructions » de Von Seeckt parues en 1923, lesquelles « prennent pour base les effectifs, l'armement et l'équipement de l'armée digne d'une grande puissance militaire moderne et non pas seulement l'armée de 100.000 hommes prévue par le traité ».

Maints procès et maints événements ont dévoilé depuis 1923 comment la Reichswehr a tenté de tourner le traité par l'institution des volontaires

à court terme. Un document, cité dans le mémoire du professeur Quidde, illustre, entre tant d'autres, les moyens employés par la Reichswehr pour arriver à ses fins.

En 1924, un colonel en retraite, Cook, mandaté par la Reichswehr paraît à l'Assemblée générale d'un groupement d'industriels de la Hesse (Arbeitgeberverband für Lahngau und Oberhessen) expressément convoqués sur sa demande. Il vient réclamer l'appui financier du groupe « afin d'assurer le recrutement et la formation de volontaires à court terme et de donner à la Reichswehr des effectifs supérieurs à ceux qui ont été fixés par le Traité de Versailles ». Il justifie sa requête « par le souci de garder à l'Allemagne ses capacités militaires, étant donné qu'un peuple désarmé ne compte pas dans le monde ». Il affirme que sans doute il ne saurait être question pour la Reichswehr de préparer une guerre de revanche, que l'armée blâme les menées de certaines associations nationalistes, qu'elle entend rester sur le terrain de la Constitution, mais qu'étant donné ses effectifs insuffisants, elle ne peut suffire à sa tâche.

Il explique alors en quoi consiste le plan de la Reichswehr : augmenter le nombre des volontaires à court terme, les instruire dans les formations régulières de l'armée. De manière qu'en quelques années, l'Allemagne puisse mettre sur pied de guerre 55 divisions (5 par Wehrkreis ou inspection d'armée). Bien entendu, les frais supplémentaires nécessités par la réalisation de ce plan ne sauraient être portés au budget officiel de la guerre. C'est pourquoi les dépenses doivent être couvertes par des dons volontaires du peuple allemand et notamment par les groupements professionnels. Ces derniers ont été déjà pressentis ; beaucoup d'entre eux, ajoute-t-il, ont déjà pris des engagements... Pour les districts Lahngau et Oberhessen il faut compter 600.000 marks-or. Et il est indispensable, explique le Colonel Cook, de réunir les fonds immédiatement, car les hommes « ont déjà été appelés » pour leur période d'instruction... Comme un assistant objectait qu'un tel plan ne pouvait rester secret et était de nature à attirer sur l'Allemagne de nouvelles représailles des Français, il lui fut répondu que « les Français n'avaient aucune preuve en mains et qu'ils ne pouvaient rien faire tant que ces preuves leur manquaient ».

C'est par de tels procédés que fut constituée et organisée cette armée secrète connue sous le nom de « Reichswehr noire » et dont la création, dit M. Lehmann-Russbildt, portait à l'Entente un véritable défi ».

On sait déjà comment elle devait former une armée parallèle à la Reichswehr, habillée et équipée comme elle ; comment son existence d'abord énergiquement niée puis officiellement avouée fut expliquée après coup (voir le Rapport du ministre Severing II G. 457 n° 6 à la 27^e Commission du

Reichstag en date du 17 mars 1926) par « le danger d'une invasion polonaise qui amena la Reichswehr à réquisitionner, pour son compte, au nom du Reich, les armes qui pouvaient encore se trouver sur le territoire allemand ».

L'existence officielle de la Reichswehr noire prit fin le 1^{er} octobre 1923, avec le coup d'Etat manqué de Kùstrin qui révéla tout à coup au peuple allemand des dessous et des complicités qu'il ignorait. Dès lors, la Reichswehr « se désintéressa » de l'armée secrète. Cependant, comme dit Severing dans le rapport précité : « Ce n'est pas l'armée noire », mais l'aspect sous lequel elle se présentait alors qui a pris fin avec l'échec de Kùstrin ».

A la fin de 1925 et au début de 1926, on retrouve toutes les formations secrètes groupées avec les associations racistes et nationalistes d'anciens combattants dans des organisations unifiées portant le nom de « Heimatschutzverband » ou de « Grenzschutzverband ». Ce sont des sortes de milices soi-disant chargées de la protection et de la police des frontières. L'instruction des nouvelles recrues n'y est plus assurée, directement par la Reichswehr, mais par le groupement lui-même. On y entretient, d'accord avec les partis et les journaux de droite, une telle agitation contre la Pologne, élevée, pour les besoins de la cause, à la dignité de « nouvel ennemi héréditaire », que l'on a pu, dit le mémoire, « sérieusement craindre le déclenchement d'un conflit armé avec ce pays ».

Parmi ces milices de protection, on peut citer tout particulièrement le « Heimatschutz » du Brandebourg et le « Grenzschutz » de Saxe. Celui-ci comptait, en 1925, 5 divisions, levées sous le prétexte que l'on pouvait avoir à faire face à une attaque tchèque !

Un document reproduit in-extenso dans le présent mémoire permet de se rendre compte jusque dans les plus menus détails de l'organisation de la milice de Saxe. On connaît même son « plan de mobilisation » que M. Lehmann juge puéril du point de vue technique, et qui le paraît, en effet, même aux lecteurs les plus profanes.

L'organisation de ces milices est généralement copiée sur celle de l'ancienne organisation Rossbach. En Silésie tout au moins on ne peut accuser la Reichswehr d'avoir provoqué leur création. Il faut plutôt l'imputer aux civils hantés par la peur de « l'invasion polonaise ». Mais les cadres inférieurs de l'administration prussienne, et même certains services des Affaires étrangères portent ici une grande part de responsabilité. En Saxe, l'organisation du « Grenzschutz » a été approuvée par le commandement militaire de Berlin.

Les cercles officiels de la Reichswehr ne se sont jamais fait d'illusion sur la valeur technique de ces « corps de protection ». Ils ont même déclaré que « la défense militaire d'une invasion armée en Silésie » dépassait les possibilités techniques de l'Allemagne. Cependant, la Reichswehr ne s'est

jamais entièrement désintéressée de ces formations militaires; elle les a ou protégées, ou développées, comme si elle avait l'arrière-pensée de s'en faire « un cadre de réserve docile à sa politique ».

C'est ainsi que, tout comme avant l'affaire de Küstrin, elle entretient — souvent par l'intermédiaire d'un cadre spécial d'officiers de liaison — des relations suivies avec des organisations qui sous le prétexte d'organiser « la défense contre les Polonais » poursuivent en réalité de tout autres fins, et notamment en politique intérieure.

Sans rouvrir le chapitre édifiant des connivences désormais établies entre la Reichswehr et la fameuse organisation Consul aujourd'hui dissoute, entre certains cercles d'officiers et les tribunaux secrets de la « Sainte-Fehme » fonctionnant comme une véritable Tcheka, sans étudier au fond les complicités ou les indulgences étranges que les meurtriers de Rathenau, de Gareis, de Wahrburg et d'autres encore ont rencontrées dans l'armée, la magistrature, et jusque dans les hautes sphères du Ministère de la Guerre, nous citerons seulement l'exemple suivant :

Le long de la frontière, en Moyenne-Silésie, la Reichswehr avait elle-même levé un « régiment de protection de la ligne de l'Oder ». Le commandement de ce régiment fut placé entre les mains de chefs de bande qui, par hasard, se trouvaient être en même temps les dirigeants des Comités d'action nationaliste. Au cours de la grève générale des ouvriers agricoles de Silésie, le commandement de la troupe d'assaut qui devait charger contre les grévistes avait été confié à M. de Winterfeldt, lequel commandait en même temps le régiment officiel de protection de la ligne de l'Oder.

Le Ministère de la Reichwehr, pris à partie, a bien affirmé n'avoir jamais mis d'armes à la disposition de telles formations. Mais M. Lehmann croit pouvoir mettre sérieusement en doute cette affirmation.

L'armée officielle, qui non seulement a la charge de veiller à la sécurité des frontières mais encore celle de défendre la Constitution, devrait en politique observer la plus stricte neutralité. Elle devrait se tenir au-dessus des partis. Or, la Reichswehr est inféodée aux ennemis de la République; elle a partie liée avec les associations militaires et nationalistes qui ont trouvé dans cette dernière forme de « Grenzschutz » ou de « Heimatschutz verband » le seul moyen légal de s'organiser pour lutter contre le régime; elle collabore avec des groupements qui inventent de toutes pièces un « danger extérieur » afin de mieux pouvoir instaurer à l'intérieur et à leur profit une dictature militaire. La Reichswehr n'est pas la gardienne de la République; elle est la citadelle de la réaction monarchiste et conservatrice.

Par son attitude elle a directement provoqué la classe ouvrière allemande qui n'entend pas payer par les impôts indirects, c'est-à-dire par son labeur,

l'entretien de tous ces groupements qui travaillent contre la paix et contre les conquêtes économiques du socialisme allemand.

Elle a irrité tous les amis de la République et provoqué dans les milieux de gauche, à titre de légitime défense, la création de ligues armées comme la « Bannière d'Empire » et la « Ligue Rouge des Anciens Combattants ». Elle qui, aux termes de la Constitution, doit « assurer l'unité du Reich et l'unité de la nation allemande », a divisé le peuple allemand en deux camps ennemis, prêts aujourd'hui comme hier à se jeter l'un sur l'autre.

Il y a peut-être pire encore. La Reichswehr est devenue un foyer de corruption. Notamment la récupération des armes, la fabrication des munitions, la création d'industries nouvelles dépendant de l'armée ont donné lieu à d'étranges trafics et dévoilé des agissements singulièrement louches.

D'abord, quand les autorités civiles découvriraient des dépôts d'armes clandestins, la Reichswehr qui refusait toujours de fournir un état exact des armes qu'elle possédait en propre, déclarait régulièrement après coup, que les armes saisies lui appartenaient. Les autorités civiles étaient donc dans l'impossibilité de sévir.

Ces armes étaient parfois cédées, moyennant pot-de-vin, par le service intéressé de la Reichswehr, aux milices ou aux associations nationalistes, ou bien elles étaient livrées au commerce. On cite le cas du chef d'Etat-Major de la forteresse de Königsberg, qui vendit ainsi pour son propre compte par l'intermédiaire de la Société « Gezevi » pour plusieurs centaines de mille marks d'armes de toutes sortes. Au vu et au su de la Reichswehr, 21.600.000 cartouches sont mystérieusement passées en Lithuanie.

M. Lehmann-Russbüldt et ses collaborateurs ont en leur possession une foule de renseignements du même ordre. Mais pour ne pas mettre en danger la vie de leurs informateurs, il leur faut souvent renoncer à citer leurs sources exactes. Quelques documents accablants que des procès ont rendus publics suffisent toutefois à démontrer comment le mercantilisme et l'esprit de corruption ont gagné les milieux militaires, notamment en Prusse orientale.

En 1921, un certain Gilbert, commandant en retraite, était appelé à Königsberg pour y diriger, à titre civil, une société soi-disant privée, qui venait de se fonder sous le nom de « Sekura ». Placée sous la protection du colonel Ludwig, — alors chef d'Etat-Major, aujourd'hui commandant de la place de Königsberg — cette société avait mission d'organiser la surveillance des arsenaux et des travaux de défense de la forteresse.

Dès son arrivée à Königsberg, Gilbert est convoqué par le colonel Ludwig, qui attire son attention sur « la menace grandissante d'une invasion polonaise » et la nécessité d'y faire face. Avant toute autre chose, il importe, dit-il, d'assurer le ravitail-

lement sur place, des troupes régulières et des corps francs de Prusse orientale. En cas d'invasion polonaise, la Prusse orientale risquerait en effet d'être privée de toute communication avec le Reich.

Gilbert est chargé aussitôt d'organiser la « mobilisation économique » de la province. A cet effet, Ludwig décide qu'il y a lieu de créer au cours de 1922 :

1° Une fabrique de fils de fer sur les terrains d'atterrissage d'Hardersdorf, appartenant à l'Etat;

2° Un atelier de réparations d'armes à transformer ensuite en fabrique d'armes, sur les terrains de l'arsenal de Ponarth;

3° Des fabriques de conserves, d'habillement, de cuirs, etc.;

4° D'importants dépôts d'armes et de munitions à Königsberg même, où l'on s'attachera à développer le commerce des armes en gros.

Gilbert engage des négociations avec les industriels de Prusse orientale. Un certain capitaine Liese a mission de gagner le préfet de la province, ainsi que le « Heimatbund » milice subventionnée par les grands propriétaires fonciers. Le lieutenant-colonel Ludloff sert d'intermédiaire auprès du Ministère des Finances du Reich, pour que celui-ci cède à bon compte les terrains qui lui appartiennent.

Quelques semaines plus tard, le colonel Ludwig présente à Gilbert le docteur Otto W. Guthmann, officiellement accrédité, par le Ministère de la Reichswehr, pour recueillir et avancer les fonds nécessaires à l'organisation prévue de cette « mobilisation économique » de la Prusse orientale.

Guthmann propose aussitôt à Gilbert la création d'une nouvelle « Société pour le développement de l'industrie » (Gesellschaft zur Erschliessung von Industriegelände), s'arrogé 50 % des parts, laisse le reste à Gilbert qu'il pousse à fonder en outre une succursale de la grande fabrique d'armes Carl Bauer et Cie de Berlin, où la Société « pour le développement de l'industrie » sera intéressée pour plus de moitié.

Guthmann, — auquel se sont joints quelques acolytes qui se présentent comme lui au nom des dirigeants de la Reichswehr et sont effectivement en rapport avec eux — le remuant Guthmann n'oublie qu'une seule chose. C'est d'avancer les fonds promis. Acculé par les engagements qu'on lui a fait prendre, Gilbert commence à concevoir des doutes et met les autorités locales en garde contre les « mercantis de Berlin ». Il découvre que Guthmann est l'homme de « l'Orgesch », qu'il n'a pas un sou vaillant, pas même un plan d'organisation économique, et qu'il n'a d'autre but que de soutirer de l'argent.

On calme les appréhensions de Gilbert en lui confiant l'administration de deux Sociétés nouvelles, et en créant par surcroît un consortium qui doit englober la totalité des Sociétés fondées, et dont il sera le directeur général. Gilbert a des scrupules.

Il hésite. Cependant le colonel Ludwig insiste, et l'engage à signer le contrat qui le nomme directeur, mais l'oblige aussi à céder au consortium l'ensemble des actions dont il dispose dans les différentes Sociétés.

Le contrat une fois signé, Guthmann et ses associés déclarent Gilbert « impossible » comme directeur. Ils prétendent que dans les baux passés avec le Ministère des Finances du Reich, Gilbert a trop soigneusement réservé les droits de l'Etat. Ils insinuent que ses relations politiques ne sont pas « pures » et qu'il est sans doute un espion à la solde de l'Entente.

Tombant dans le piège qu'on lui tendait, Gilbert exaspéré démissionne, non sans que sous un faux prétexte on l'ait amené à se dessaisir de tous les papiers qui lui eussent permis d'agir en justice, et non sans lui avoir arraché le serment de « silence absolu ».

Durant cette même période, la Société « pour le développement de l'industrie » connue en Allemagne sous le nom de « Gezevi » livrait au commerce, moyennant profits considérables pour quelques administrateurs, 18.000 cartouches, des matériaux de construction, du fer, et tous objets disponibles provenant du port aérien de Hardershof appartenant au Reich.

L'un de ses fondateurs Kolker, personnage mystérieux, qui se présentait partout au nom de la Reichswehr, sous ce nom d'emprunt (le Ministère de la Reichswehr connaissant seul sa véritable identité), entra, d'autre part, en relations avec le sous-préfet Rickert.

Ce sous-préfet Rickert était un patriote fanatique. Hanté par l'idée d'une invasion polonaise, il avait décidé de concentrer en Prusse orientale les armes et munitions qui devaient faire retour au Reich après la dissolution des « Einwohnerwehren » en 1920.

Il avait réussi à en recueillir des quantités considérables après avoir fait taire, non sans quelque peine et sous prétexte de sécurité menacée, les partis de gauche et le préfet inquiets. C'est alors que Kolker vint offrir à Rickert la forte somme s'il voulait revendre les armes et munitions qu'il avait réunies. Kolker se vanta de ses relations avec le Ministère de la Reichswehr et le haut commandement. Il déclara que la Reichswehr lui fournissait des armes qu'il revendait pour financer les opérations de la Gezevi et ne cacha point que la sécurité de la Prusse orientale lui importait beaucoup moins que les bénéfices à réaliser. Rickert refusa de livrer des armes à Kolker. Il découvrit d'ailleurs que Kolker exploitait en Prusse orientale un brevet fictif pour l'emploi de l'azote dans l'agriculture et les industries de l'armée : « Vaste entreprise d'escroquerie qui remplit les poches des aventuriers, sans que jamais l'on vit le Ministère de la Reichswehr intervenir pour y mettre fin et qui coûta au Reich des milliers et des milliers de marks-or ».

A quelque temps de là, Rickert fut révoqué. Un de ses subordonnés ayant fourni 200 fusils aux socialistes du district qui avaient à se défendre contre un groupement nationaliste armé, les autorités militaires trouvèrent là un prétexte opportun. Inculpé de « détournement d'armes », acquitté, reconnu seulement coupable d'une « faute de service », Rickert n'a jamais pu obtenir sa réintégration.

Telles sont, en raccourci, les intrigues qui se nouaient autour de la Reichswehr et le plus souvent en son nom. Par un hasard singulier, les officiers supérieurs les plus compromis dans ces scandales, le colonel Ludloff et le général Wurzbacher sont morts subitement : l'un, d'un « accident de chasse », l'autre, d'une « embolie ». Les comparaisons n'ont jamais été inquiétées et sont encore en fonctions pour la plupart.

Quelles conclusions générales se dégagent de tous ces faits? Comment se peuvent-ils expliquer? Par quels moyens peut-on y mettre un terme?

En essayant de tourner le traité, répondent les auteurs du mémoire allemand, la Reichswehr porte une atteinte grave aux intérêts de l'Allemagne. Elle justifie par là la méfiance de l'étranger et le maintien du contrôle militaire; elle retarde l'évacuation des provinces rhénanes, le désarmement des puissances de l'Entente et contribue ainsi à maintenir l'Europe dans cet état de tension génératrice de catastrophes. En revanche, elle n'a même pas le mérite de mettre l'Allemagne techniquement en mesure de soutenir victorieusement une nouvelle guerre extérieure. Ses tentatives de recrutement et d'armement secrets sont à cet égard parfaitement vaines; la Reichswehr elle-même ne se fait aucune illusion sur ce point. Alors qui trompe-t-elle, et que veut-elle en réalité?

Ses relations avec les milieux nationalistes et monarchistes la montrent entièrement inféodée à l'ancien régime impérial. C'est contre la République; c'est contre les conquêtes sociales de la révolution allemande que sont dirigés les armements clandestins de la Reichswehr.

L'armée de la République est en fait la citadelle de la réaction. Autour d'elle ou dans ses rangs se groupent tous ceux qui préparent, qui escomptent la chute du régime républicain. Le coup de force ayant échoué, tant en 1923 qu'en 1920, on essaye aujourd'hui sournoisement de saper ce régime par la base. Les partisans de l'ordre ancien s'organisent en vue d'une dictature militaire qui préluderait au rétablissement de la monarchie. Ils guettent l'occasion favorable qui leur permettrait de s'appuyer trahitricement sur l'article 48 de la Constitution de Weimar, lequel permet, en temps de crise, de confier aux autorités militaires l'exercice du pouvoir exécutif.

Par la ruse, par la corruption, ils tâchent de s'assurer d'avance les concours les plus efficaces. Ainsi ont-ils déjà gagné les officiers supérieurs de la police, de cette « Schupo » qui était naguère le soutien le plus sûr de la République. Le 27 février

dernier, chez le comte Reventlow à Potsdam, le Kronprinz avait une entrevue secrète avec 12 représentants de la grande industrie à qui il demandait des fonds pour l'entretien d'une armée secrète : « la Reichswehr actuelle ne pouvant suffire au rétablissement de la monarchie ». Le lendemain, le même Kronprinz réunissait secrètement au « Rheingold » de Berlin, Mackensen et d'autres généraux de l'armée impériale. On décidait dans cette réunion de créer en Suisse, d'accord avec les éléments monarchistes d'Autriche et de Hongrie, une « Centrale de propagande monarchiste à l'étranger » que le Kronprinz devait aussitôt d'une somme de 2 millions de marks-or.

Le 28 avril, le Kronprinz rencontrait encore à Oels Ehrhardt et Hitler. Il demandait à ce dernier de réconcilier Ludendorff avec Ruprecht de Bavière. Hitler voulut bien s'engager à placer toutes ses organisations sous les ordres du grand Etat-Major, à la condition toutefois que l'Etat-Major remit à sa tête Ludendorff! Le Kronprinz promit de s'y employer.

Les milieux militaires et nationalistes sont, dit M. Lehmann-Russbüldt, dans un état de véritable « hystérie politique » dont le grand public aveuglé, berné, mal informé, ne se rend pas suffisamment compte. Dans la masse amorphe, les naïfs du patriotisme se laissent bercer par l'espoir fallacieux d'une revanche; d'autres sont hantés par la peur de l'invasion polonaise; d'autres encore ne peuvent se déprendre de leur conception ancienne de l'Etat militarisé tel que la Prusse l'a réalisé.

Toutes autres affaires cessantes, il faut amener cette masse amorphe qu'est surtout la petite bourgeoisie à voir aussi clair que la classe ouvrière qui comprend, elle, où on veut la mener. Il faut, en politique intérieure, ne pas reculer devant les actes de courage et les opérations nécessaires de « salubrité ».

Dire la vérité sur la Reichswehr, exiger qu'elle présente au Parlement un budget véridique, réduire ce budget pléthorique qui permet toutes les intrigues et toutes les corruptions; réorganiser le Ministère de la Reichswehr; étendre les pouvoirs du Ministère de la Guerre et veiller à ce qu'il en use vis-à-vis du commandement; réprimer sans pitié les menées monarchistes: voilà quelle tâche urgente s'impose à tous les hommes politiques de gauche. Il y va de l'existence de la République; et sans République en Allemagne il n'est point de paix pour l'Europe.

Le premier des « actes de courage », réclamés par M. Lehmann-Russbüldt a été — tardivement peut-être — mais effectivement accompli, le 16 décembre dernier. Parlant au nom du Parti socialiste, M. Scheidemann a dévoilé publiquement les intrigues et les turpitudes de la Reichswehr.

Allons-nous assister à la phase décisive de ce duel tragique où s'affrontent, depuis sept ans, l'ancienne et la nouvelle Allemagne?

Tous les pacifistes, tous les démocrates d'Europe, en attendent l'issue avec angoisse.

SUZANNE COLLETTE,

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DU MOIS

LA MOTIVATION DU CONGÉ OUVRIER

Des incidents récents, notamment le renvoi d'un ouvrier, travailleur excellent, « coupable » d'avoir voulu créer un syndicat, ont appelé notre attention sur les abus auxquels peut donner lieu le licenciement d'un travailleur.

Nous avons pensé que cette question était de nature à intéresser un grand nombre de nos collègues et qu'elle pourrait être très utilement discutée dans les Sections.

Les ligues trouveront ci-dessous un rapport de nos conseils juridiques, exposant les principaux aspects du problème. Nous les prions de nous faire tenir pour le 15 mars leur réponse au questionnaire qui termine ce rapport.

Juridiquement, la question se pose en ces termes. Un ouvrier ou un employé, engagé sans fixation de durée, peut quitter son travail quand bon lui semble, comme il peut être remercié à tout moment, à la condition de respecter le « délai de préavis » conforme aux usages locaux, ou aux conventions collectives. C'est là une conséquence de la liberté du travail et des contrats et nul ne songe, sous couleur de garantie, à contraindre un travailleur à demeurer indéfiniment au service d'un employeur, pas plus qu'à imposer à un patron ayant à se plaindre — à un titre quelconque — d'un ouvrier ou d'un employé, de le conserver auprès de lui.

Mais cette liberté, conséquence d'un droit indéfinissable, peut dégénérer en abus. Le patron peut, par autorité pure, congédier arbitrairement un ouvrier qui lui déplaît, le privant ainsi d'un gagne-pain difficile peut-être à retrouver immédiatement. L'ouvrier peut mettre le patron dans l'embarras en le quittant, d'une heure à l'autre, alors que l'ouvrage presse et qu'il est impossible d'obtenir un remplaçant de même capacité professionnelle. Aussi, peu à peu la liberté a été, sinon entravée, tout au moins sanctionnée dans ses abus. Aux termes de l'article 23 du code du Travail, reproduction de l'article 1780 du code Civil modifié par la loi du 17 décembre 1890 quelque peu sybillin dans sa rédaction : « Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. »

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Ce texte contient deux principes distincts : 1° il consacre pour chaque partie le droit de rompre, à son gré, à tout moment, le contrat de louage de services conclu sans détermination de durée ; 2° il décide, en outre, que la résiliation, par la volonté d'une seule des parties, c'est-à-dire le congé proprement dit, peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si le premier est très net et conforme à la notion de liberté juridique du travail, le second l'est moins et la pensée véritable du législateur ne ressort pas très clairement des travaux préparatoires. Heureusement la jurisprudence antérieure sanctionnée par le texte de 1890 et la jurisprudence ultérieure ont, dans de nombreux cas d'espèce, développé ce que le texte légal avait de sommaire et d'obscur. Elle a surtout bien délimité les deux questions que pose l'article 1780 : Etant donné que l'allocation de dommages-intérêts est facultative, dans quel cas y a-t-il lieu d'en attribuer ? Si des dommages-intérêts doivent être alloués, quels éléments d'appréciation faire entrer en ligne de compte pour en établir le chiffre ? Nous laisserons de côté le second point. Il n'a pas d'intérêt et, de plus, le législateur l'a suffisamment traité. Aussi bien quand le juge a reconnu qu'il était dû des dommages-intérêts, la loi contient une énumération très complète, très précise et très équitable des éléments à prendre en considération pour en fixer le montant.

Considérons donc seulement la première question. A quelles conditions des dommages-intérêts peuvent-ils être réclamés et obtenus d'un patron congédiant son employé ou son ouvrier et réciproquement (hypothèse, d'ailleurs, presque exclusivement théorique) d'un ouvrier ou d'un employé quittant brusquement son employeur ? L'article 1780 fait-il simplement application au droit commun, c'est-à-dire de l'article 1382 du code civil ou, au contraire, innove-t-il et établit-il une cause particulière de dommages-intérêts dérogatoire au droit commun ? Autrement dit, le préjudice suffit-il à ouvrir droit à dommages-intérêts au profit de la partie congédiée, ou, au contraire, faut-il une résiliation unilatérale fautive et quels éléments constitueront-ils la faute dommageable ?

La jurisprudence adopte la deuxième interprétation du texte, étayant en particulier son argumentation sur ce fait que la loi définitive a rejeté le texte primitif de la Chambre d'après lequel le contrat ne peut être résilié sans motif légitime. Selon la Cour de cassation, ce rejet signifie le maintien du *statu quo*, l'application du droit commun, c'est-à-dire la nécessité de la preuve d'une faute à la charge de l'auteur de la résiliation unilatérale. Et l'innovation de la loi de 1890 consiste simplement — innovation d'ailleurs importante — à considérer comme constituant un abus du droit le fait d'user sans mesure de la faculté inscrite, par ailleurs, dans le même article, de donner congé à l'autre partie.

Pratiquement, cette interprétation aboutit aux conséquences suivantes qui forment l'état actuel du droit en la matière.

Si les conditions dans lesquelles il est fait usage du droit de congé sont manifestement contraires à l'équité, il n'y a pas exercice, mais abus de ce droit; cet abus est une faute, un délit civil dont il est dû réparation, même si les délais d'usage ont été respectés.

Dans cet ordre d'idées, le renvoi d'un ouvrier fondé exclusivement sur son affiliation à un syndicat est indiscutablement abusif et peut ouvrir au profit de cet ouvrier droit à des dommages-intérêts si le patron a motivé ainsi son congé. Le droit syndical est une faculté inaliénable, reconnue par la loi. Les mesures d'intimidation pratiquées par un patron à l'égard des ouvriers qu'il emploie dans le but de leur interdire l'usage de ce droit, constitue au premier chef un abus d'autorité (Paul Pic, note dans Dalloz, 1909-2-121 (1)).

* *

L'intention de nuire n'est d'ailleurs pas nécessaire pour qu'il y ait faute de l'auteur du congé; le simple caractère arbitraire et dommageable de l'acte de congé, non justifié par l'attitude de l'ouvrier ou de l'employé ou par un motif légitime, suffit à la constituer et à ouvrir à la partie lésée le droit à des dommages-intérêts. Les tribunaux souverains pour les apprécier sont d'ailleurs très larges dans la définition des faits de congédiement fautif. Outre l'atteinte au droit syndical, il a été jugé, par exemple, que constituait un congé abusif passible de dommages-intérêts le renvoi d'un ouvrier en raison d'une courte absence motivée par une indisposition sérieuse; le brusque renvoi sans motifs plausibles d'un ouvrier engagé avec promesse verbale ou implicite, de le conserver longtemps; le brusque renvoi par un patron dont l'industrie est sujette à des chômages périodiques, d'anciens ouvriers qui avaient le droit de compter, à défaut d'un avertissement donné à temps, sur un rengagement à l'ouverture de la campagne suivante; le congé donné à un ouvrier pour refus de travailler le dimanche en dehors des cas où la loi de 1906 autorise des dérogations; ou encore le refus d'adhérer à un règlement d'atelier manifestement illégal.

En revanche, il a été jugé qu'il n'y avait pas renvoi abusif, mais motif juste de renvoi dans le fait de congédier un ouvrier ou un employé pour cause d'infidélité, de vol, d'indiscipline grave, de concurrence déloyale faite à la maison dont il dépend, d'intempérance habituelle, de maladie prolongée nécessitant son remplacement, de mauvais état des affaires nécessitant une réduction du personnel, pourvu toutefois que le patron ait laissé à l'employé dont l'emploi est supprimé, le temps nécessaire pour trouver un autre emploi.

Le système jurisprudentiel est, on le voit, libéral et souple. Il comporte cependant une faiblesse: la charge de la preuve de la faute incombe au demandeur, c'est-à-dire, le plus souvent, à l'employé ou à l'ouvrier licencié. Mais celui-ci se heurte à un double écueil: démontrer le motif vrai du renvoi, car aussi, bien souvent, l'employeur le cache sous un faux prétexte: le congédiement d'un syndicaliste est motivé ostensiblement par une suppression d'emploi ou un ralentissement des commandes; donner à la cause du renvoi la publicité d'un débat en justice qui peut lui être plus préjudiciable que le congé lui-même notamment pour rechercher et obtenir un autre emploi.

Convient-il donc de modifier la législation, et comment? En d'autres termes, au congé pur et simple,

(1) La jurisprudence en ce sens qui paraissait définitive a subi pendant la guerre une régression. La Chambre criminelle (9 mars 1915, D. 16.1.25) a jugé, en effet, qu'un patron peut subordonner l'embauchage des ouvriers à la condition qu'ils s'engagent à ne s'affilier à aucun syndicat, un tel engagement, dit-elle, est licite pourvu qu'il ne soit pas dicté par une pensée d'hostilité à l'égard du syndicat. Voir à ce sujet P. Pic *Traité de législation industrielle*.

sans motif obligatoirement annoncé, faut-il substituer la notion du renvoi fautif en l'absence d'un motif légitime, ce qui aurait pour conséquence de renverser le fardeau de la preuve et de le mettre à la charge de l'auteur du congé, obligé alors de motiver ce congé? Faut-il aller plus loin encore et, à l'imitation de la loi allemande, par exemple (art. 123 et ss. de la Gewerbeordnung) et des articles 20 et 21 de la loi belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, est-il bon de dresser une liste aussi complète que possible des causes légitimes de rupture du contrat de travail, notamment en codifiant l'énumération jurisprudentielle reproçuite ci-dessus?

La question mérite d'être étudiée, et c'est pourquoi la Ligue ouvre sur elle une enquête, car il est bon qu'au sein des Sections, où patrons, employés et ouvriers se rencontrent pour discuter dans la plénitude de la liberté et de l'égalité civiques, soient examinés tous les aspects et les arguments susceptibles d'être invoqués en un sens ou dans l'autre. En particulier, il est juste: 1° de ne pas perdre de vue que toute limitation légale du droit de congé est une atteinte à la liberté de chacun; 2° de considérer, d'une part, que le contrat de travail étant un accord de volonté, crée des obligations à la charge de l'une et de l'autre partie; d'autre part, que la rupture de contrat de l'ouvrier étranger tend aujourd'hui à devenir un véritable délit civil ou administratif, justifiant de la part des pouvoirs publics des mesures de remplacement d'office ou de renouement sur son pays d'origine; 3° de songer enfin qu'une motivation officielle du congé aboutirait vraisemblablement à l'invocation de faux motifs dont il appartiendrait au demandeur de démontrer la fausseté, ce qui mettrait à nouveau le fardeau de la preuve à sa charge.

* *

Les Sections sont donc invitées à vouloir bien faire connaître, après étude et enquête, leurs réponses aux questions suivantes:

1° Convient-il de modifier l'article 1780 du Code civil (art. 23 du Code du Travail) en exigeant de l'employeur ou du travailleur résiliant un contrat de travail conclu sans limitation de durée, qu'il motive sa rupture de contrat?

2° Quelle forme donner à cette motivation: un simple avis verbal ou celle d'un écrit destiné à constituer un élément de preuve du motif de rupture? Quelle valeur juridique attacher à ce motif? N'est-il pas à redouter que cette méthode aboutisse à la multiplication de motifs de style dont la partie congédiée devrait démontrer la fausseté, ce qui aurait pour conséquence de remettre précisément à sa charge le fardeau de la preuve du motif vrai de la rupture dont on veut la libérer? Quelles précautions peut-on employer pour éviter cet inconvénient?

3° Comment concilier la motivation du congé avec l'interdiction de porter sur le certificat délivré à l'employé ou à l'ouvrier au moment de son départ, autre chose que la date de son entrée et de sa sortie? N'est-il pas à craindre que la motivation du congé n'entraîne — par un retour en arrière — l'exigence, par le futur employeur, de l'acte de congé?

4° Si la réforme paraît possible, c'est-à-dire si l'employeur ne peut licencier le travailleur et si ce dernier ne peut quitter son emploi sans encourir de dommages-intérêts qu'à la condition d'avoir un motif légitime de résilier son contrat, faut-il énumérer dans la loi les causes légitimes de rupture de contrat, et quelles sont celles que l'on propose qu'y faire figurer? — sauf à les compléter par une formule large telle que « ou tous autres motifs sérieux ou légitimes » (1).

(1) A titre documentaire, voici à cet égard les dispositions des articles 123 et 124 du Code industriel allemand (Gewerbeordnung) maintenu en vigueur en Alsace et en Lorraine, en raison des garanties qu'elles offrent aux intéressés:

La campagne contre l'école laïque

En raison de la préparation du Congrès national et étant donné les nombreuses questions que nous leur avons soumises, la plupart de nos Sections n'ont pu étudier encore le problème particulièrement important de la défense de l'école laïque.

Pour leur permettre de nous adresser leurs rapports et avis, nous avons décidé de prolonger notre enquête pendant un mois.

La question restera donc à l'ordre du jour pour janvier.

Nous recevrons les réponses jusqu'au 15 février. Nous espérons que tous nos collègues tiendront à enrichir la précieuse documentation que nous possédons déjà.

Article 123. — Les ouvriers et employés peuvent être congédiés avant l'expiration du terme convenu et sans préavis :

1° Lorsque, lors de la conclusion du contrat de travail, ils ont surpris la bonne foi de l'employeur en produisant des livrets ou des certificats faux ou falsifiés ou quand ils l'ont induit en erreur en dissimulant l'existence d'un contrat de travail qui les engageait pour le même temps ;

2° Lorsqu'ils se rendent coupables de vol, de frustration, de détournement, de tromperie ou d'inconduite ;

3° Lorsqu'ils abandonnent indûment le travail ou se refusent obstinément à accomplir les obligations que leur impose le contrat de travail ;

4° Lorsqu'en dépit des avertissements, ils manient imprudemment le feu ou la lumière ;

5° Lorsqu'ils se rendent coupables de voies de fait ou d'injures graves contre l'employeur, ses représentants ou les membres de la famille de l'employeur ou de ses représentants ;

6° Lorsqu'ils se rendent coupables de dégradations volontaires ou illégales au préjudice de l'employeur ou de leurs compagnons de travail ;

7° Lorsqu'ils incitent ou excitent les membres de la famille de l'employeur ou de ses représentants, ou leurs compagnons de travail à commettre des actes contraires aux lois ou aux bonnes mœurs ou commettent eux-mêmes ces actes avec des membres de la famille de l'employeur ou de ses représentants ;

8° Lorsqu'ils sont incapables de continuer leur travail ou se trouvent atteints d'une maladie repoussante.

Dans les cas prévus aux numéros 1 à 7, le renvoi ne sera permis lorsque des faits qui pourraient le justifier sont connus de l'employeur depuis plus d'une semaine.

Dans le cas prévu au n° 8, la mesure dans laquelle l'ouvrier congédié a droit à un dédommagement sera appréciée d'après les termes du contrat et les dispositions générales de la loi.

Article 124. — Les ouvriers et employés peuvent abandonner le travail avant l'expiration du temps prévu et sans préavis :

1° Lorsqu'ils deviennent incapables de continuer leur travail ;

2° Lorsque l'employeur ou ses représentants se rendent coupables de voies de fait ou d'injures graves envers des ouvriers ou envers des membres de leurs familles ;

3° Lorsque l'employeur ou ses représentants ou des membres de leur famille incitent ou excitent les ouvriers ou les membres des familles de ces derniers à commettre des actes contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou commettent eux-mêmes ces actes avec des membres de la famille de l'ouvrier ;

4° Lorsque l'employeur ne paie pas à ses ouvriers, de la manière convenue, le salaire qui leur est dû et quand le travail a lieu aux pièces, qu'il ne leur assure pas une besogne suffisante ou bien lorsqu'il se rend coupable à leur égard d'exploitation abusive ou illégale ;

5° Lorsque la continuation du travail exposerait la vie et la santé des ouvriers à un péril évident qui ne pouvait être prévu lors de la formation du contrat.

Dans les cas prévus au n° 2, les ouvriers ne pourront plus abandonner le travail quand les faits qu'ils pourraient invoquer à cet effet sont connus d'eux depuis plus d'une semaine.

Article 124 a. — En dehors des cas prévus aux articles 123 et 124, chacune des parties pourra, pour des motifs sérieux, demander la résiliation du contrat avant l'expiration du terme sans délai fixe de préavis, lorsque le contrat aura été conclu au moins pour 4 semaines ou quand le délai-congé aura été fixé à plus de 14 jours.

POUR LES PROSCRITS

Un meeting

La Ligue a organisé, le 27 octobre 1926, salle des Sociétés Savantes, une réunion publique en faveur des proscrits politiques réfugiés sur le sol français. La réunion était présidée par M. Victor Basch, vice-président de la Ligue, MM. Pierre Renaudel, député ; Luigi Campolonghi, Orazio Serra, délégué de la Ligue italienne ; Ortega y Gasset, délégué de la Ligue espagnole ; Michel Karolyi ; C. Bouglé et A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents de la Ligue française, ont prononcé des discours vivement acclamés par une nombreuse assistance.

Après une brève allocution d'ouverture de M. Victor Basch, qui rappelle que la France est la tutrice des proscrits, M. Pierre Renaudel prend la parole.

Le problème de la proscription — dit-il — est la conséquence de la guerre et des événements qu'elle a semés derrière elle. Le conflit mondial a, en effet, brisé les cadres des formations nationales anciennes et a permis à quelques peuples de renaitre, qui avaient vu leur liberté disparaître. Mais, en même temps, il a développé chez beaucoup d'hommes le goût de la violence et l'idée que seule elle peut résoudre les problèmes si complexes de l'heure. C'est ainsi que dans quelques nations, la violence est apparue pour fonder la dictature qui prive les citoyens de leur liberté et oblige à la fuite les esprits qui veulent demeurer indépendants.

De Hongrie, de Roumanie, d'Italie, d'Espagne, de Russie, nous avons vu arriver chez nous des proscrits à la recherche de régimes où la liberté ne leur soit pas trop mesurée. Mais les dictatures sont à ce point exigeantes que c'est non seulement chez elles qu'elles veulent tuer la liberté, mais elles cherchent par des difficultés ou des complaisances diplomatiques, à obtenir que l'oppression s'étende à l'extérieur. C'est ainsi qu'il y a quelques semaines, M. Mussolini émettait la prétention que la France abandonnât complètement son droit d'asile.

Nous avons une conclusion à tirer de cette exigence — poursuit M. Renaudel, — c'est d'affirmer le devoir des démocraties de se soutenir et de s'entraider les unes les autres.

L'orateur rappelle, enfin, que la Ligue n'a pas attendu la pression des événements. A Bruxelles, les Ligues des Droits de l'Homme ont été appelées à défendre les droits des peuples, qui ne sont, après tout, que l'extension, la consolidation, l'organisation des droits des individus. La liberté des citoyens dans chaque nation, est inséparable de la liberté des peuples, c'est-à-dire de la paix universelle.

M. Renaudel affirme en terminant sa certitude que la liberté va s'organiser, afin que la paix puisse elle-même s'établir en toute sécurité dans le monde.

Le peuple italien se tromperait — déclare M. Campolonghi — s'il attendait son salut du geste vengeur d'un solitaire ou d'une crise ministérielle ordinaire. Car, de même que le peuple ne peut racheter que par un acte d'énergie collective, la faute collective qui, en 1922, a permis le triomphe du fascisme, de même, ne peut-on résoudre le problème en séparant la responsabilité du fascisme de celle de la monarchie. La combinaison qui consisterait à écraser le fascisme, en permettant à la monarchie de lui survivre, n'apporterait qu'une solution partielle et provisoire ; elle frapperait le coupable, sans punir le complice.

L'orateur s'attaque ensuite à la légende du fascisme vainqueur du bolchévisme. Il est impossible aux hommes de bonne foi, de ne pas reconnaître qu'en octobre 1922, le danger communiste avait complètement disparu. Le fascisme n'a été, en réalité, qu'une œuvre de vengeance de la bourgeoisie ita-

Henne, M. Campolonghi conclut en conseillant à ses compatriotes la patience et la persévérance. Mieux vaut une victoire lointaine, mais totale, qu'une victoire prochaine, mais mutilée.

M. Orazio Serra, délégué de la Ligue italienne, adresse, dans sa langue maternelle, une émouvante exhortation aux proscrits italiens.

M. Bouglé, qui lui succède à la tribune, ne dissimule pas que l'heure est mauvaise pour notre idéal. Du côté des gouvernements : brutalité, fermeté ; du côté de l'opinion : pusillanimité, lâcheté ; voilà le spectacle qui nous est offert.

L'intérêt de la Ligue est directement engagé dans la bataille actuelle. En défendant la cause des proscrits, nous défendons la nôtre, car il est bien évident que les droits de l'homme sont menacés par les dictateurs et, au premier rang, par Mussolini, leur maître à tous. La philosophie du fascisme est la négation de la nôtre ; c'est pourquoi les proscrits nous trouveront toujours à leurs côtés dans la lutte poursuivie contre notre adversaire le plus déclaré.

La manœuvre tentée aujourd'hui par Mussolini et qui consiste à inviter les gouvernements étrangers à lui livrer ses adversaires, est extrêmement dangereuse. Y céder serait renier l'une des plus nobles traditions des démocraties occidentales, celle de l'hospitalité aux réfugiés politiques. De cette tradition, beaucoup de nos pères, à nous, ont profité, notamment les proscrits du Second Empire.

M. Bouglé ajoute que Mussolini menace non seulement la liberté des individus, mais encore la paix du monde. En attendant qu'il puisse opérer des annexions brutales, il poursuit une politique tentaculaire, envoyant à l'étranger, des fascistes italiens, serviteurs de sa dictature. Nous ne voulons pas chez nous de légions mussoliniennes, s'écrie l'orateur. Si Mussolini a la prétention d'allonger son bras par-dessus les Alpes, nous sommes certains que le peuple et le gouvernement français sauvegarderont sur ce point la dignité nationale.

M. Ortega y Gasset apporte le salut des ligueurs espagnols, qui ont fui la sombre dictature de Primo de Rivera. Ils sont, eux aussi, en butte aux poursuites de leur gouvernement. M. Ortega affirme que la police espagnole agit même en France. Il proteste contre l'expulsion d'un certain nombre d'Espagnols, ordonnée à la suite du voyage de Primo de Rivera à Paris, le 14 juillet dernier. Il signale également le cas de M. Viguri, commerçant espagnol, à Hendaye, expulsé parce qu'il aurait eu une altercation avec le Consul d'Espagne. (*Cahiers* 1926, p. 582.)

M. Ortega y Gasset demande à tous les démocrates de s'unir pour la défense commune de leurs intérêts.

M. Hérold déplore que l'admirable Italie, l'Italie de la Renaissance, l'Italie du xve siècle, soit tombée, aujourd'hui, dans les mains d'un vulgaire aventurier. Cet homme, Mussolini, qui, de révolutionnaire, devient l'oppresser le plus abominable de la pensée, doit être l'objet du mépris de tous les honnêtes gens.

Parmi les citoyens que le dictateur vient de priver de la nationalité italienne, deux sont membres de la Ligue italienne des Droits de l'Homme. C'est pour cela qu'ils ont été frappés, car — Mussolini l'a dit — la grande tâche du fascisme est de combattre les principes de 1789. Peu à peu, seront donc proscrits d'Italie, tous les hommes qui pensent librement et qui se créent eux-mêmes leurs doctrines et leurs idées.

Ce ne sont pas seulement les Italiens d'aujourd'hui qu'exile Mussolini — poursuit M. Hérold — mais ce sont tous les hommes qui, dans le passé, ont honoré l'Italie. L'orateur rappelle le nom d'un grand bienfa-

teur de l'humanité, le marquis de Beccaria qui, en 1764, publiait son Code des devoirs et des peines, où il posait des principes qui sont devenus plus tard ceux de la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Il demandait, entre autres, l'abolition de la peine de mort. Aujourd'hui, Mussolini rétablit cette peine et, ce faisant, il proscriit Beccaria, il supprime son œuvre.

M. Hérold termine son discours en s'inclinant devant les proscrits de tous pays, car — dit-il — ce sont ces hommes-là qui représentent l'esprit réel et profond des pays où ils sont nés.

M. Victor Basch rappelle que lorsque Mussolini adressa au monde les paroles que voici : « Il faut en finir avec certaines tolérances coupables et inouïes au delà des frontières », il y eut unanimité pour déclarer que la France ne supporterait pas les injonctions insolentes du dictateur.

Puis le calme s'est fait, et on s'est dit que c'étaient là vaines redondances de Mussolini et que les proscrits ne couraient aucun danger. Eh bien, il n'en est rien ! Et à la douleur des exilés de vivre en terre étrangère, on est en train de vouloir ajouter la douleur de l'inquiétude, la douleur de l'angoisse. Nous savons bien qu'aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne se déshonorerait au point de trahir le droit sacré d'asile, qui est l'honneur de toutes les démocraties ; mais on peut, par des circulaires ambiguës et équivoques, telles que celles qu'a envoyées aux préfets M. Albert Sarraut, semer le doute dans les âmes.

La situation — poursuit M. Basch — est grave, non seulement pour les proscrits, mais aussi pour la France, contre laquelle on surexcite l'opinion italienne.

On a commencé par dire que l'Italie avait été volée par la guerre et que, parmi les dépouilles que se sont partagées les vainqueurs, l'Italie avait été négligée, que l'Italie, qui avait une vitalité si puissante, n'avait reçu aucune des colonies que les alliés s'étaient attribuées. On a dit que le « *mare nostrum* », que la mer qui est nôtre, que la mer Méditerranée, devait redevenir le lac italien qu'elle avait été pendant la domination romaine. On a dit du haut des tribunes, qu'il fallait reconstruire l'Empire, le grand Empire romain avec, non seulement le Trentin, avec non seulement Trieste, non seulement le Tyrol italien et autrichien que l'Italie a reconquis, mais avec Nice, avec la Corse, avec la Tunisie, avec la Savoie. Mussolini s'est dressé contre nous partout où nous sommes : en Roumanie, en Yougo-Slavie, en Turquie. Et, lorsque dans l'œuvre si difficile du rapprochement franco-allemand, il y a des arrêts, des doutes, Mussolini fait répondre par sa presse, qu'un autre rapprochement est possible et il fait annoncer qu'il verra Stresemann et qu'il pourra y avoir un accord allemand et italien contre la France.

C'est là notre inquiétude. Nous craignons de voir aujourd'hui, dans cette Europe si mal pacifiée, surgir un nouveau bloc belliqueux, dont peut-être, une nouvelle guerre pourrait jaillir.

M. Victor Basch définit notre politique à l'égard de nos hôtes étrangers. Nous leur demandons de ne pas se mêler à nos affaires intérieures, de ne pas troubler l'ordre public. Mais cette réserve faite, nous voulons, pour les proscrits, la liberté. Nous ne permettons pas qu'on touche à un seul cheveu de ces héros qui ont risqué leur vie et la vie des leurs pour être libres et pour penser librement. Ceux-là, nous demandons qu'ils soient accueillis au foyer de la France, comme nos frères.

Le président donne ensuite la parole au comte Karolyi, qui réclame pour les émigrés de tous les pays, l'attribution d'un passeport de la Société des Nations.

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1926

Présidence de M. A.-Ferdinand HÉROLD

Etaient présents : MM. Besnard, Bidegarray, Bourdon, Grumbach, Guernut, Hadamard, Kahn, Lafont, Martinet, Rouquès.

Excusés : MM. Victor Basch, Boulanger, Bozzi, Collier, Oesinger.

Sarraill (Démission du général). — Le secrétaire général annonce que le général Sarraill a donné sa démission de membre du Comité. Il estime qu'étant en activité de service, il ne peut plus continuer à exercer les fonctions de membre du Comité.

Le Comité adresse au général Sarraill ses remerciements pour l'action qu'il a menée à la Ligue et l'expression de ses regrets. Il décide de le proposer au Congrès pour l'honorariat.

Bouët. — Le secrétaire général informe le Comité que l'affaire Bouët est réglée (Voir *Cahiers* 1926, p. 538.)

Alsace (Résolution pour le Congrès). — Le Comité discute le projet de résolution préparé par M. Grumbach en vue du Congrès.

Le secrétaire général donne lecture des avis exprimés par MM. Oesinger, Collier, Bozzi et Boulanger qui n'ont pu assister à la séance.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents, le projet de M. Grumbach, modifié sur certains points, est adopté.

Sanctions (Demande de). — On s'est quelquefois étonné que MM. Maurras et Daudet condamnés par les tribunaux n'aient jamais subi leur peine. Le secrétaire général a demandé des explications. M. Léon Daudet, lui a-t-on répondu, s'est pourvu en revision et il est d'usage de ne pas incarcérer en pareil cas ; M. Maurras a fait appel et sa peine ayant été confirmée, il s'est pourvu en cassation. Mais on lui a donné une autre raison : si l'on emprisonnait MM. Daudet et Maurras, il faudrait aussi emprisonner, dans des circonstances semblables, M. Marcel Cachin.

M. Bourdon estime que nous devons réclamer l'incarcération de tout condamné, quel qu'il soit. Il est scandaleux que ceux qui ont de l'argent échappent, en général, à la prison. M. Bourdon cite l'exemple d'un riche automobiliste condamné à huit mois de prison pour homicide par imprudence et qui a été libéré au bout de 15 jours.

M. Kahn cite l'affaire Guyot. La mère de la victime aurait reçu de l'argent de la famille du coupable pour ne pas se porter partie civile.

M. Guernut rappelle que le Bureau a décidé, récemment encore, que la Ligue n'avait pas à jouer le rôle de procureur et à réclamer des sanctions. M. Guernut ayant voté contre cette façon de voir, la question a été renvoyée au Comité. Si nous ne demandons pas l'incarcération des condamnés privilégiés, nous devons en toute justice demander la libération de tous les autres.

M. Kahn propose au Comité de voter une motion rappelant le principe de l'égalité devant la loi.

M. Hadamard estime lui aussi que, dans certains cas, la Ligue doit demander la punition des coupables.

M. Guernut indique que MM. Buisson, Morhardt, Mme Séverine ont toujours été d'un avis contraire.

M. Hadamard ne pense pas que les rôles d'avocat et de procureur soient contradictoires. La *Déclaration des Droits de l'Homme* ne dit-elle pas que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Le Comité se déclare d'accord avec M. Hadamard.

Etrangers à la Ligue (Les). — Actuellement, les étrangers sont admis dans les Sections de la Ligue avec voix consultative. Certaines Sections ont demandé qu'ils fussent admis avec voix délibérative. Mais cette proposition, dans l'ensemble de la Ligue, a été mal accueillie.

M. Guernut propose la modalité suivante : les étrangers résidant en France pourraient être, sous la responsabilité des Sections, admis dans la Ligue française avec des droits égaux à ceux des Français. En inscrivant les étrangers dans nos Sections, nous contribuerons à les assimiler à notre nationalité et à notre esprit démocratique et par là nous ferons œuvre utile.

En même temps, M. Guernut comprend qu'on veuille laisser aux Français la responsabilité de diriger la Ligue française. Et il propose un double barage :

1° Lorsque dix ligueurs d'une même nationalité se rencontreront dans une Section française, ils seront conviés à former une Section de leur Ligue nationale.

2° En aucun cas le vote des étrangers dans une Section de la Ligue française ne pourra dépasser le quart de l'effectif. Ce projet n'enthousiasme pas M. Guernut, mais il constitue un compromis acceptable.

M. Emile Kahn rappelle ce qui s'est passé au Congrès de La Rochelle. La majorité a considéré comme choquant que les étrangers pussent voter dans les Sections françaises des résolutions critiquant l'attitude du gouvernement français en réclamant la réforme de nos lois. Récemment dans une Section parisienne une violente motion à caractère politique, a été adoptée sur la proposition d'un étranger. Cela est inadmissible. Quant à la minorité, elle a été guidée par des considérations sentimentales et a suivi sa tendance à l'internationalisme. M. Emile Kahn juge évidemment fâcheux de demander dès aujourd'hui l'abrogation d'une règle adoptée l'an dernier, mais il s'y rallie.

M. Guernut ajoute qu'en pratique, il est bien difficile dans une Section de séparer les collègues qui peuvent délibérer et voter et, d'autre part, ceux à qui le vote est interdit. Et c'est là une raison supplémentaire d'abandonner la formule de l'an dernier.

Il est bien entendu, précise M. Emile Kahn, que la Ligue n'admettra que les étrangers parlant français.

M. Bidegarray propose de rattacher au Comité Central les étrangers inscrits à la Ligue. Les syndicats agissent ainsi et s'en trouvent bien. Les étrangers se syndiquent non avec les Français, mais entre eux et par nationalité. De même, formons des Sections d'étrangers rattachées à la Ligue française.

La difficulté de cette proposition, remarque M. Guernut, c'est que le Comité Central ne peut faire aucune enquête sur les étrangers demandant leur admission. Nous serons envahis par des étrangers indignes qui, exhibant leur carte, nous déconsidéreront. Au contraire, il est facile aux Sections de se renseigner sur les étrangers qui vivent dans le voisinage. On peut ajouter que la proposition de M. Bidegarray est anti-statutaire, les Sections de la Ligue devant être locales et non nationales.

M. Emile Kahn aimerait connaître l'opinion des Ligues étrangères sur la question.

M. Guernut répond que cette question devra leur être posée officiellement. Mais en Rhénanie, à Genève, à Vintimille, les Français se sont groupés et ont formé entre eux des Sections françaises au su des Ligues étrangères intéressées.

M. Bidegarray demande si la question intéresse la province autant que Paris.

M. Guernut indique que dans l'ensemble les Sections de province sont plutôt hostiles à l'admission des étrangers.

M. Kahn rédige ainsi la motion qui est adoptée par le Comité Central. (Voir *Cahiers* 1926, p. 537.)

M. Emile Kahn est chargé de soutenir cette motion devant le Congrès.

BUREAU DU COMITE

EXTRAITS

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1926

Jeune République. — Un certain nombre de membres de la Jeune-République ont manifesté le désir d'adhérer aux Sections de la Ligue des Droits de l'Homme. Mais certains d'entre eux s'inquiètent du programme qu'ils devront accepter en entrant à la Ligue et Mme Malaterre-Sellier nous demande s'il est exact que la déclaration à signer porte inscrites la suppression pure et simple de l'ambassade du Vatican et la reconnaissance de l'intangibilité des lois laïques.

Le Bureau décide d'écrire à Mme Malaterre-Sellier que la Ligue n'a d'autre programme que celui de la *Déclaration des Droits de l'Homme* ; que la question de l'ambassade du Vatican est une question d'ordre politique sur laquelle il est permis à des ligueurs de différer d'avis ; qu'aucune loi à ses yeux n'est intangible ; que tout en étant fermement laïque, la Ligue ne considère pas que les lois laïques soient au-dessus de la discussion et la preuve, c'est qu'elle vient de demander à toutes ses Sections de mettre à l'étude le problème des Congrès.

Complot catalan (Manifeste). — Le secrétaire général donne lecture d'un manifeste en faveur du colonel Macia et des conjurés catalans. Ce manifeste demande au Gouvernement de relâcher, sans aucune sanction, ceux qui ont été arrêtés. Il porte déjà un certain nombre de signatures et la Ligue est sollicitée d'y adhérer.

M. Hérolé déclare que, personnellement, il est prêt à donner sa signature, mais il ne pense pas que la Ligue puisse collectivement donner la sienne. Le Bureau, en effet, a déjà pris position sur la question. Nous ne pouvons dire que les Catalans n'ont pas violé nos lois. Tout en reconnaissant leur désintéressement et la noblesse de leur idéal, nous ne pouvons demander que la justice soit dessaisie. Nous prions le gouvernement de se montrer généreux à leur égard.

Fonctionnaires (Congrès des). — M. Poincaré a refusé des congés aux fonctionnaires qui avaient été désignés par leurs organisations pour assister au Congrès de la Fédération des Fonctionnaires, les 28, 29 et 30 novembre. Il justifie cette mesure par le fait que le gouvernement n'a pas été consulté sur la date et que, en raison du travail urgent nécessité par la discussion du budget, il ne lui est pas possible d'accorder des congés avant la fin de décembre.

Le secrétaire général remarque que c'est la première fois que ces congés sont refusés.

Le Bureau décide de consulter les Conseils Juridiques.

Chambre des Députés (Discours en dialecte). — Un député communiste alsacien, M. Hucher, a prétendu prononcer, à la Chambre des Députés, un discours en dialecte. On lui a déclaré que le règlement l'obligeait à remettre préalablement au président de la Chambre une traduction française de son discours. Peut-on autoriser les discours en dialecte ? Le Bureau ne le pense pas. La France est un pays de langue unique. A quoi bon un discours qui sera compris de dix députés et restera lettre morte pour les autres ?

La question est renvoyée pour étude aux conseils juridiques.

Sections annamites. — Un Annamite d'Hanoï demande l'autorisation de fonder, dans cette ville, une Section purement annamite qui défendrait les droits des indigènes.

Le Bureau décide qu'il n'y a pas lieu de créer une Section spéciale puisque la Section d'Hanoï admet les indigènes. Le secrétaire adjoint de la Section, notamment, est un annamite.

La Section de Saigon désireait fonder un groupe

de rapprochement franco-annamite pour faire l'éducation des indigènes.

Le Bureau juge intéressante cette initiative, mais il croit devoir émettre le vœu que la Section appelle chez elle l'élite des indigènes.

L... (Section de). — La Section de L... ayant, d'après les informations de la presse, organisé depuis juillet trois meetings avec le concours des communistes, nous lui avons fait remarquer que le public ne manquerait pas d'observer que les réunions de la Ligue de L... ont toujours lieu avec le même parti. (*Cahiers* 1926, p. 567.)

Le président de la Section nous répond que la Section a participé à trois réunions publiques : La première, qui eut lieu le 18 juin, sur l'initiative de la Section, fut consacrée à la lutte contre le fascisme. Des radicaux aux communistes, toutes les tendances y étaient représentées. La deuxième réunion (18 septembre), était organisée par l'A. R. A. C. qui avait convoqué tous les partis républicains.

La Section a répondu à cette invitation, mais aucun de ses membres n'a pris la parole. Le troisième meeting (24 octobre) a eu lieu sous les auspices de la Fédération de l'enseignement pour défendre les instituteurs Gaonach et Bouet. Y participaient également tous les partis de gauche.

Le président ajoute que le Comité de la Section a décidé de garder à l'avenir son entière indépendance, quelles que soient les invitations qui pourront lui parvenir et d'organiser, seul, ses réunions.

CONGRÈS DE 1927

Questions à l'ordre du jour

Le Congrès de Metz a demandé que le prochain Congrès national de la Ligue se tînt à Paris après le 14 juillet.

Aux termes de l'article 32 de nos statuts : « L'ordre du jour du Congrès est établi par les soins du Comité Central. Il ne peut comprendre plus de trois propositions différentes. Le Comité Central retient les propositions présentées par le plus grand nombre de Sections. Elles doivent lui parvenir quatre mois au moins avant la date du Congrès... »

Nous serions reconnaissants aux présidents de bien vouloir nous faire connaître les sujets choisis par leur Section avant le 15 mars.

Il ne pourrait pas être tenu compte des propositions reçues après cette date.

Nous rappelons à nos collègues que le Congrès de Metz a émis le vœu que le prochain Congrès fût consacré à une seule grande question, l'étude des principes et de l'organisation de la démocratie.

Quelques Sections demandent que soit ajoutée à l'ordre du jour la question de l'incompatibilité entre la qualité de membre du Comité Central et certaines fonctions d'autorité ou de gouvernement.

Conformément aux statuts, une troisième question pourrait être ajoutée à l'ordre du jour.

Mais il appartient aux Sections de faire tenir au siège central toutes propositions utiles.

LISEZ :

Théodore REINACH

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Prix : 6 francs

En vente dans nos bureaux :

10, rue de l'Université, VII^e

Renouvellement du Comité Central

Le Congrès de La Rochelle a décidé que les élections pour le renouvellement du Comité Central auraient lieu après le Congrès National.

Les membres du Comité soumis au renouvellement sont au nombre de quatorze. Ce sont :

Mme MÉNARD-DORIAN.

MM. Victor BASCH, professeur à la Sorbonne.

Edmond BESNARD, secrétaire général de la mission laïque.

Léon BLUM, député de Paris.

Félicien CHALLAYE, agrégé de l'Université.

Henri GAMARD, député de la Nièvre.

Justin GODART, député du Rhône.

Edouard HERRIOT, député du Rhône.

Paul LANGEVIN, professeur au collège de France.

Marius MOUTER, député du Rhône.

Paul PAINLEVÉ, membre de l'Institut, député de Paris.

Amédée ROUQUÈS, chef de bureau au Ministère de l'Instruction Publique.

SICARD de PLAUZOLES, professeur au collège libre des Sciences Sociales.

Général SARRAIL.

De plus, aux termes de l'article 6 des statuts, le Comité Central « est composé de trente-six membres au minimum. Ce chiffre est augmenté proportionnellement au nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme d'une unité par vingt mille adhérents ou fraction de vingt mille ».

Le nombre des adhérents ayant dépassé cent trente mille, le nombre des membres du Comité est statutairement augmenté de sept unités, ce qui le porte à quarante trois au lieu de quarante-et-un, chiffre actuel.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection de deux membres supplémentaires. Enfin, il devra être pourvu au siège laissé vacant par la démission de notre collègue, M. Gouguenheim (*Cahiers* 1925, p. 514).

Le nombre des membres du Comité Central à élire est donc, à l'heure présente, sous réserve des démissions qui peuvent advenir jusqu'à l'ouverture du scrutin, de dix-sept.

D'autre part, il est procédé chaque année, au renouvellement de quatre membres non résidents. La répartition des sièges a été faite par voie de tirage au sort.

Sont renouvelables :

En 1927 : MM. DELPECH, DUMOULIN, POITEVIN, L. V. MEUNIER ;

En 1928 : MM. COLLIER, LAFONT, CÉSINGER, DOUCE-DAME ;

En 1928 : MM. BOZZI, BOULANGER, ESMONIN et RUCART.

Nous serions reconnaissants aux Sections de bien vouloir, conformément à l'article 64 des statuts, faire parvenir à l'administration centrale les candidatures présentées pour l'élection de dix-sept membres résidents et de quatre membres non résidents du Comité Central.

Nous recevrons les propositions jusqu'au 15 février, dernier délai.

Le Temps, c'est de l'Argent

Réabonnez-vous tout de suite : vous simplifierez notre travail et réduirez nos frais.

NOS INTERVENTIONS

Après le jugement de Landau

A M. le Ministre de la Guerre

Le Conseil de Guerre de Landau vient de rendre son arrêt dans l'affaire de Garmersheim. Respectueux de la chose jugée, nous nous inclinons devant cette sentence, tout en regrettant profondément qu'une simple affaire de coups et blessures, survenue après boire, ait été transformée si aisément en incident international, à une heure où l'amélioration si désirable des rapports franco-allemands était sur le point de se réaliser.

Aujourd'hui, le mal est fait ; et les commentaires de la presse mondiale nous montrent toute l'étendue du désastre moral que peut produire une décision de justice qui fait si bon marché de l'équité.

Mais l'apaisement que n'a su faire la justice militaire, c'est au Ministre de la Guerre, grand maître de cette justice que nous demandons de le réaliser par un décision qui donnerait satisfaction à tous les hommes de bonne volonté. Or, l'apaisement, seule l'absolution peut le créer. C'est pourquoi nous prions instamment d'accorder à tous les condamnés de Landau la remise totale et immédiate des peines qu'ils ont encourues.

Dans l'affaire du général Von Nathusius, le Gouvernement français a usé d'une grande clémence et n'a pas eu à le regretter. (Voir *Cahiers* 1924, page 606.)

Au lendemain des entretiens de Locarno et de Thoiry, l'apaisement qu'apporterait cette mesure en France et en Allemagne est absolument nécessaire et marquerait, de la part du Gouvernement français, la volonté très nette d'assurer les relations pacifiques qui doivent exister désormais entre ces deux grands pays.

(24 décembre 1926.)

Nos lecteurs savent que tous les condamnés ont été graciés par décret du 25 décembre 1926 (Voir *Cahiers* 1926, p. 583.)

Autres interventions

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Maroc

Carette-Bouvet. — Nous avons protesté les 15 juin, 23 juillet et 23 octobre contre les circonstances dans lesquelles ont été arrêtés le 26 avril dernier M. Carette-Bouvet et un certain nombre de militants socialistes de Casablanca, qui ont d'ailleurs bénéficié le 1^{er} juillet 1926 d'une ordonnance de non-lieu. (Voir *Cahiers* 1926, p. 331.)

Maintenant que la parfaite innocence des inculpés est établie, nous avons demandé le 18 décembre, au ministre des Affaires Étrangères de revenir sur les faits et de prendre des sanctions contre ceux qui les ont provoqués.

Les journaux ont, dès le début, rapporté que deux individus, un inspecteur de police et un permissionnaire, s'étaient présentés chez MM. Carette-Bouvet et Escourrou, se disant déserteurs et s'efforçant d'exciter leur pitié. Ils en avaient obtenu de modiques secours. C'est sur la foi de leur témoignage que des informations furent ouvertes.

Le récit des journaux se trouve confirmé par le texte même de l'ordonnance de non-lieu. Les prétendus déserteurs s'appelaient Bérard et Dermeveau et l'un d'eux était, d'après M. le général Bertrand, signataire de l'ordonnance, « une personne militaire qui se faisait passer pour déserteur, mais n'était pas susceptible de déserteur ».

Il est évident que ces deux individus ne se sont pas présentés spontanément chez MM. Carette-Bouvet et Escourrou. S'ils ont tendu un piège, c'est en vertu d'un ordre de la police ou de l'autorité militaire.

Contre cet ordre, nous élevons la plus énergique protestation ; contre son auteur, nous demandons une sanc-

tion sévère. Il n'est pas tolérable qu'une pareille supercherie soit employée par un fonctionnaire de la République. La police dispose de moyens d'information très étendus ; elle a le droit et le devoir de rechercher les délinquants, de dépister les agences de désertion; elle n'a pas le droit de provoquer à commettre des délits. Ces procédés déshonorent ceux qui les emploient.

La sanction que nous demandons de prendre doit être d'autant plus sévère qu'aucune charge n'a jamais été relevée contre M. Carète-Bouvet et ses co-inculpés, ni avant, ni depuis leur arrestation : « Une information minutieuse s'étendant à tout le territoire du protectorat, dit M. le général Bertrand, n'a permis de relever aucune charge. »

Si l'on a employé des agents provocateurs, c'est donc sans raison, du moins sans raison avouable.

La clarté doit être faite sur cet acte inqualifiable. Des sanctions doivent être prises. Elles sont nécessaires pour dégager l'honneur de la République.

Etat civil chérifien. — Nous avons demandé le 17 août, au Résident général de France au Maroc que tout ce qui a trait au statut personnel des Français résidant sur le territoire du Protectorat, soit régi par le code civil et les lois qui l'ont modifié ou le modifieront, notamment en ce qui concerne la forme des actes de l'état civil et la procédure à suivre pour leur établissement ; et, d'autre part, que les contrôleurs civils soient investis des fonctions d'agent consulaire et chargés d'appliquer *ipso facto* et sans l'intervention du législateur marocain, toutes les lois françaises relatives au statut et à l'état des citoyens français.

D'une réponse longuement motivée qui nous a été adressée, le 18 octobre, il ressort que :

Sur le premier point abordé par le vœu de vos sections (statut personnel des Français résidant au Maroc), le dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc, a donné par avance toutes garanties à nos nationaux, puisqu'aux termes mêmes de l'article premier de ce texte, les Français jouissent ici de tous les droits privés qui leur sont, en France, reconnus par la loi française, et que l'article 3 stipule que l'état et la capacité des Français sont régis par leur loi nationale. Les deux principes généraux posés par ces articles sont développés aux articles suivants du même dahir, en ce qui concerne le mariage, le divorce, la séparation de corps, le contrat de mariage, le testament, la dévolution héréditaire, toutes dispositions inspirées du droit de la Haye.

Toutes les modifications importantes qui sont introduites dans notre droit civil font immédiatement l'objet de dispositions analogues au Maroc.

En ce qui concerne le deuxième point, l'organisation actuelle des municipalités et des circonscriptions de contrôle civil, où les officiers de l'état-civil sont les chefs des services municipaux ou leurs adjoints, et les contrôleurs civils, d'une part, et l'existence, d'autre part, de régions militaires où les chefs d'annexe remplissent les fonctions d'officiers de l'état-civil, sont des officiers relevant de la direction générale des affaires indigènes, ont permis de reconnaître l'équilibre parfait du fonctionnement du régime actuel.

On ne saurait, dès lors, songer à conférer aux agents de contrôle civil, qui remplissent actuellement les fonctions d'officier de l'état civil dans les conditions prévues par le dahir de 1915, des attributions en matière d'état civil, relevant directement et exclusivement des règles édictées en la matière par le code civil français.

La création d'une sorte d'état civil consulaire irait légèrement à l'encontre de notre politique dans le protectorat. On placerait, en effet, de la sorte les Français installés au Maroc dans une situation analogue à celle des étrangers, tandis que nous devons, au contraire, chercher à amener peu à peu ces derniers à nos propres institutions locales.

En réalité, sous l'appellation « état-civil chérifien » c'est un véritable état civil français qui est organisé au Maroc, où il apparaît comme une de ces institutions qui tendent à écarter, dans les rapports entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé, la notion de « pays étranger » que consacre pour l'empire chérifien l'acte d'Algésiras.

Tunisie

Décrets beylicaux du 29 janvier 1926. — Nous avons publié le rapport de nos conseils juridiques sur les

deux décrets du 29 janvier 1926 (*Cahiers 1926*, p. 198 et suiv.)

Après de multiples démarches, nous avons reçu du Ministère des Affaires Etrangères, le 29 décembre, la lettre suivante :

L'intérêt supérieur du protectorat exigeant que tous les délits politiques fussent soumis à une même juridiction, celle-ci ne pouvait être que la juridiction française.

L'unité de juridiction entraînait l'unité de législation et la nécessité de codifier en un seul texte les législations différentes antérieures.

Aucun des deux décrets ne comporte de principe nouveau de répression.

Le premier — relatif aux délits politiques — ne crée nullement un délit nouveau de « déconsidération » puisque la loi française use de la même terminologie en punissant « quiconque a porté atteinte à la considération ». Les mots « public ou non » ne sont que la reproduction presque textuelle de l'ancien article « en public ou en réunion », l'opposition des deux termes indiquant bien que le second vise la réunion privée. Aussi bien la parole incriminée doit-elle, pour être susceptible d'être poursuivie, avoir reçu un minimum de publicité indispensable. Enfin, l'article 5 du même décret relatif aux fonctionnaires s'inspire de la loi française, en atténuant sensiblement la rigueur des articles 123 et suivants du Code pénal.

En ce qui concerne le second décret, relatif au régime de la presse, l'article 2 ne fait que reproduire une disposition du décret du 2 janvier 1904 promulgué par conséquent depuis vingt-deux ans et contre lequel aucune protestation n'a été élevée.

Nous avons critiqué cette réponse, le 18 décembre, dans les termes suivants :

Vous estimez que ces actes trouvent leur fondement dans la nécessité qui s'impose au Gouvernement du protectorat de soumettre à une seule et même juridiction tous les délits, autres que de droit commun.

Vous ajoutez qu'aucun des deux décrets ne comporte de principe nouveau de répression.

Nous pensons, au contraire, que la nouvelle législation apporte une modification profonde à la compétence pénale des tribunaux français en Tunisie, telle que l'avait instituée le décret du 13 mars 1902.

Deux ordres de juridictions, l'un français, l'autre tunisien, fonctionnaient, autrefois, parallèlement dans la régence, complètement étrangers l'un à l'autre : un seul demeure aujourd'hui en matière répressive, pour infractions politiques et de presse, au profit de la compétence exclusive des juges français.

Et ceci est un premier résultat qu'on ne peut nier. Si cette unification est conforme aux exigences de « l'intérêt supérieur du protectorat », pour reprendre les termes de votre communication du 27 novembre, elle a eu pour conséquence inattendue de soumettre une catégorie de justiciables, les justiciables français, à un régime de pénalités qui n'était prévu, autrefois, que pour les sujets tunisiens.

Mais alors, si nous nous reportons à une autre communication, d'un objet, d'ailleurs, analogue, celle que vous vouliez bien nous adresser le 2 juillet 1925 au sujet de l'édit royal de 1778 (expulsion des Français), nous y trouvons l'écho d'une préoccupation toute différente : celle de maintenir pour les délinquants politiques, de nationalité française, un système répressif différent de celui appliqué aux indigènes de statut tunisien. (Voir *Cahiers 1926*, page 42.)

Ce système trouvait précisément sa formule dans l'édit de juin 1778, qui consacre le droit d'expulsion à l'encontre de nos compatriotes.

Il faudrait, dès lors, ou conserver la dualité du régime répressif, et alors le décret du 29 janvier 1926 était inopportun ; ou faire l'unification, ce qui nécessite l'abrogation de l'édit royal.

En toute hypothèse, nos compatriotes trouvent dans les deux décrets de 1926 un régime pénal aggravé, qui n'a pas de disposition correspondante dans la législation métropolitaine.

En ce qui concerne plus spécialement la presse, les libertés qu'avait consacrées la loi du 29 juillet 1881 se trouvent anéanties et nous déplorons que le délégué de la République ait apposé sa signature au bas d'un acte qui ruine ces libertés.

Dans ces conditions, les considérations et arguments que nous avons développés dans notre communication du 24 mars 1926 gardent toute leur force.

La question demeure entière et ne pourra être résolue que par l'abrogation des deux actes du 29 janvier.

ASSISTANCE SOCIALE

Femmes en couches

Fillles-mères (Modification de la loi du 15 juillet 1913). — D'après les dispositions légales, le bénéfice de la loi du 15 juillet 1913 ne peut être accordé qu'aux femmes en couches qui remplissent les conditions exigées et qui ont fait une demande.

Mais il est un cas dans lequel une parturiente dépourvue de ressources bénéficie, en dehors de toute demande de sa part, des dispositions légales, c'est lorsqu'elle vient faire ses couches dans un hôpital.

Dans ce cas, l'administration hospitalière, intéressée à recouvrer sur la collectivité communale le montant des journées de traitement de l'accouchée, s'adressera d'abord à la mairie de sa résidence, on saura, ainsi, au pays, et de manière officielle, que « la fille » X... partie à la ville pour se placer, est sur le point d'accoucher !

Est-ce bien ce qu'a voulu le législateur ? Nous ne le croyons pas et nous estimons que, pour mettre un terme à une publicité officielle qui a pour conséquence d'encourager l'avortement, il importerait de fixer comme domicile de secours celui de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant est né.

Pour respecter le secret de la maternité des filles-mères, pour encourager la repopulation, nous avons demandé au ministre de l'Assistance, le 22 décembre, de prendre l'initiative d'un projet de loi réformant, dans le sens que nous venons d'indiquer, les articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1913.

COMMERCE

Divers

Faillite (Modification de la procédure). — Notre législation impose pour le cas de faillite ou de liquidation judiciaire l'ouverture de l'union, lorsque les propositions concordataires du débiteur ont été rejetées. Il en résulte qu'à aucun moment, ces propositions ne peuvent être reprises.

On a maintes fois souligné les inconvénients qui s'attachent à cette interdiction. Des propositions ont pu être rejetées sur un premier mouvement de mauvaise humeur ; les créanciers engagés définitivement par leur premier vote ne peuvent ensuite revenir à une solution modérée, parfois nécessaire pour éviter un désastre.

Les législations étrangères, notamment la loi allemande et la loi anglaise, rejettent ce système et autorisent la reprise des négociations concordataires tant que la procédure de faillite n'est pas close.

Cette solution devrait être introduite dans notre législation. Non seulement l'intérêt des créanciers le commande, mais les raisons d'humanité qui ont amené le législateur à prévoir la réhabilitation légale des faillis et des liquidés judiciaires devraient, à plus forte raison, conduire à permettre un concordat nécessaire au relèvement du débiteur. Sans doute, des précautions doivent être prévues pour que la procédure de la faillite ne soit pas ralentie par des manœuvres dilatoires. Mais, sous cette réserve ce serait une réforme utile et humaine de d'autoriser la conclusion d'un concordat jusqu'à la clôture de la faillite.

Nous avons demandé le 18 décembre, au ministre du Commerce de proposer au Parlement de modifier sur ce point notre législation.

FINANCES

Impôts

Peduzzi. — A la demande de notre Section d'Aulnoye et notre Fédération du Nord, nous avons fait le 14 décembre une démarche en faveur de M. Peduzzi, avant la guerre d'hébitant à Abainville (Meuse), et aujourd'hui marbrier à Aulnoye.

M. Peduzzi, d'origine italienne mais naturalisé français, a été mobilisé en août 1914. Il a laissé en partant son délit à sa femme; il fut fait prisonnier aux Eparges, le 19 mars 1915, et ne reentra à Abainville que le 8 décembre 1918. A son retour, la maison était vide; sa femme était partie avec son amant le 22 novembre 1918; elle avait emporté l'argent, les marchandises, ne laissant que le linge et les

effets personnels de son mari, six caisses de champagne et une bonbonne de vingt-cinq litres de liqueur, d'ailleurs entamée.

M. Peduzzi ne put que demander le divorce et reprendre son ancien métier d'ouvrier marbrier pour gagner sa vie.

Cependant, l'administration des Contributions directes n'hésita pas, sous prétexte qu'il était chef de la communauté, à lui demander 7.062 fr. 50 d'impôts sur les bénéfices de guerre réalisés en 1917 et 10.125 francs sur les bénéfices réalisés en 1918. Depuis cette époque, l'administration y a ajouté 534 fr. 16 au titre de l'impôt ocellulaire et 166 fr. 03 au titre de l'impôt général. Un recours formé devant la Commission supérieure a été rejeté.

Sans doute, la taxation est légalement irréprochable, et du moins Mme Peduzzi a réalisé le bénéfice admis par l'administration, ce que son ancien mari ne peut savoir que par oui-dire. Malgré cette légalité et cette régularité, elle est cependant de la plus criante injustice.

Cet homme, dépouillé par la guerre de toutes ses économies, qui, rentrant chez lui après quatre ans de captivité trouve sa maison viciée, son foyer détruit doit payer des impôts sur des bénéfices dont il n'a pas perçu le premier centime. La loi du 29 avril 1926 donne au ministre des Finances le droit d'accorder des remises gracieuses de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre sur avis d'une commission spéciale. Nous lui avons demandé de soumettre à cette commission le cas de M. Peduzzi.

INTERIEUR

Algérie

Droit syndical. — Nous avons protesté, le 28 mai, contre l'interdiction faite au syndicat unitaire des P.T.T. en Algérie d'afficher, dans les locaux administratifs, la liste de leurs candidats au Conseil de discipline.

M. Viollette nous a fait connaître, le 4 octobre, que la circulaire contre laquelle nous nous étions élevés avait été rapportée.

Ghardaia (Rapport erroné des bureaux arabes). — Nous avons exposé à nos lecteurs les conditions dans lesquelles un instituteur indigène, M. Talmi ben el Hadjali, avait été l'objet d'une enquête administrative pour avoir traduit en arabe une conférence de M. Guernut, à Ghardaia, le 7 avril précédent. (*Cahiers* 1925, p. 353).

M. Viollette, saisi par nous le 28 juin, nous avait assuré que l'incident était clos en ce qui concernait l'instituteur.

Toutefois, l'officier qui a dénoncé ou non, avait dénaturé les paroles françaises et avait établi un rapport inexact, nous paraissait mériter une sanction et nous l'aurions demandée à M. Viollette, s'il ne l'avait prise de sa propre initiative.

Le 7 septembre, en effet, le Gouverneur général de l'Algérie nous faisait connaître les circonstances dans lesquelles le représentant de l'autorité locale, un officier, avait établi un rapport dénaturant complètement les paroles prononcées par l'instituteur et il nous informait que des observations sévères avaient été faites à cet officier.

Si sévères qu'aient été les observations, la sanction cependant nous semble bénigne. Cette sanction, en effet, n'a eu aucune publicité, et l'officier, qui reste en fonctions, ne manquera pas d'occasions de brimer un instituteur avec lequel il ne peut être, à la suite de cet incident, qu'en mauvais termes.

De par ses fonctions, cet officier a libre accès dans la classe, et même dans le logement de Talmi qui est tenu de l'accueillir avec déférence. Situation éminemment humiliante que l'instituteur ne peut guère accepter.

Internement administratif. — Nous avons publié, (*Cahiers* 1926, p. 545), le rapport de nos conseils juridiques sur l'internement administratif en Algérie. Ce rapport a été transmis à M. Viollette qui nous a fait tenir, le 4 octobre, la réponse suivante :

L'internement en Algérie n'est plus prononcé que dans deux cas : le cas de menées anti-françaises et le cas de banditisme notoire.

Je suis tout prêt, bien entendu, à renoncer à l'interne-

ment administratif pour les menées anti-françaises, à la condition que j'aie un texte pénal qui puisse les réprimer, et je suis dès lors tout disposé à remettre l'appréciation des faits à la sanction de l'autorité judiciaire.

J'ai, d'ailleurs, fait part au Gouvernement de mes intentions à cet égard.

En ce qui concerne le banditisme notoire, c'est une question extrêmement délicate et extrêmement grave. Pour l'apprécier, il faut savoir qu'en Kabylie spécialement, les luttes de familles ont fait une règle de l'assassinat à gages et que, dans certains villages de la Kabylie, la vendetta depuis la guerre, a fait plus de victimes que la guerre elle-même. En présence de pareils attentats, la justice est complètement désarmée, et ce sont toujours des non-lieu, parce qu'on ne peut pas arriver à prouver, même lorsqu'il n'y a aucun doute sur l'auteur du crime.

Je prends un exemple récent : il y a quelque temps, un Européen est avisé que dix-huit jours, par les soins d'un indigène déterminé, il sera exécuté. Au bout de huit jours, le crime est perpétré en plein jour. Impossible de trouver un témoin, bien que 30 personnes aient assisté à l'attentat. Comme la victime avait immédiatement révélé la conversation au maire et indiqué à l'avance quel serait son meurtrier, ce meurtrier est inculpé, mais il est aussitôt relâché, car en dépit des nombreuses personnes présentes, impossible de faire une preuve.

À défaut du Parquet, j'ai prescrit immédiatement l'internement administratif du meurtrier ou plus exactement sa mise en surveillance, car sans cela c'était une folie de meurtre dans tout le pays.

Or, dans la circonstance, je ne vois pas bien le texte législatif qu'on pourrait imaginer, et je serais heureux que la Ligue des Droits de l'Homme puisse me l'indiquer, car il ne faut pas oublier que le droit à la sécurité est bien aussi un des droits de l'homme et quand, dans un village de Kabylie, la vendetta se met à sévir, c'est une chose terrible et les meurtriers se comptent de semaine en semaine.

Youbi (Mohammed). — Nous avons exposé à nos lecteurs l'affaire Youbi, (*Cahiers* 1926, p. 540).

En réponse à toutes les démarches que nous avons faites, le Gouverneur de l'Algérie nous a déclaré qu'il était prêt à user de clémence envers Youbi, « Toutefois, nous écrivait-il le 28 novembre, cette mesure n'interviendra que si Youbi s'engage fermement à faire preuve dans l'avenir de loyalisme envers la France et son Gouvernement. »

Estimant que la grâce ne saurait s'accompagner de l'humiliation de celui qui en bénéficie, nous avons répliqué, le 22 décembre, dans les termes suivants :

Sans méconnaître les raisons de haute politique qui peuvent justifier de votre part l'obtention d'un engagement pareil, il ne vous échappera pas qu'une mesure de clémence accordée dans de pareilles conditions perd toute valeur pacificatrice et que la portée du geste qui pourrait ramener la grâce à des sentiments autres que ceux que vous lui prêtez s'en trouve singulièrement diminuée. Au surplus, il vous apparaîtra certainement aussi qu'un engagement ainsi attaché au prix d'une véritable humiliation imposée à une personne placée en un tel état d'infériorité vis-à-vis de l'administration n'aurait que la valeur d'un consentement vicieux dans son essence.

Nous demeurons donc persuadés que vous voudrez bien, usant de votre droit, accorder à M. Youbi la mesure dont vous le déclarez digne par sa bonne conduite sans la subordonner à aucune condition, sauf, bien entendu, à conserver, vis-à-vis de lui, par la suite, toute votre liberté d'action s'il venait à manquer au devoir moral que votre décision lui dictera mieux qu'une déclaration sans conviction, obtenue dans des conditions telles qu'elle ne lui laisserait qu'amertume et rancune.

Arrestations arbitraires

Infirmier spécial du dépôt. — Une affaire récente, l'affaire Daltour, dont tous les journaux ont parlé, a attiré l'attention publique sur la manière dont fonctionne l'infirmier spécial du dépôt.

Cet établissement n'est pas un asile d'aliénés. Les personnes qui y sont conduites ne sont donc pas des aliénés dangereux, dont l'internement est décidé par arrêté préfectoral au vu d'un certificat médical.

Ce n'est pas non plus un hôpital, où des personnes atteintes de maladies mentales peuvent être conduites à leur demande et où elles ne peuvent être maintenues que de leur consentement.

C'est l'infirmier d'une prison, où sont détenus des inculpés, dont l'état mental paraît trouble.

Il suit de là que l'on ne peut y conduire et y maintenir que les aliénés délinquants, à l'exclusion de ceux qui, peut-être dangereux, n'ont cependant pas commis de délits ou ne sont pas inculpés d'en avoir commis. Encore faut-il pour que des règles garantissent la liberté individuelle, que ces aliénés délinquants aient été arrêtés en flagrant délit ou aient été l'objet d'un mandat de justice.

Tels paraissent être les principes qui régissent le fonctionnement de cet établissement ou du moins qui devraient le régir.

Or, il semble que, dans certains cas, on s'en départisse. Des personnes qui n'ont pas été inculpées, qui, en tous cas, n'ont pas été arrêtés en flagrant délit ou n'ont pas été l'objet de mandats de justice n'y ont-elles pas été conduites et maintenues ?

Nous avons posé la question, le 27 juillet, au ministre de l'Intérieur.

Voici la réponse que nous avons reçue, le 2 octobre :

La conception que d'aucuns se font du rôle et du fonctionnement, de l'infirmier spécial est entièrement erronée. Ce n'est nullement l'infirmier d'un établissement pénitentiaire; elle n'a, ni en fait, ni en droit, aucun rapport avec l'infirmier du Dépôt, qui est située à l'intérieur du Dépôt ou sont reçus les inculpés qui sont signalés comme ayant besoin de soins physiques temporaires; ils y reçoivent les soins de médecins désignés par l'Administration pénitentiaire. L'infirmier spécial est, au contraire, un établissement autonome, relevant de ma seule autorité, et n'ayant que des rapports de contiguïté avec le Dépôt pénitentiaire. Fâcheusement installée en 1851 dans une dépendance du Dépôt sous le nom de « Infirmier spécial du Dépôt », elle a fait souvent, en raison même de cette appellation, l'objet de la même confusion actuellement commise par la Ligue et de vives critiques. Par un arrêté qui remonte au 28 février 1872, sa dénomination a été définitivement changée en celle de « Infirmier Spécial près la Préfecture de Police ».

Investis par la loi du 1838 du pouvoir d'ordonner l'internement des individus paraissant aliénés, chargés de maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes, mes prédécesseurs ont jugé indispensable de faire procéder par un médecin d'une compétence reconnue à l'examen mental des personnes susceptibles d'être internées. Cet examen préalable se fait à l'infirmier spécial. Tous les malades mentaux quels qu'ils soient, dès qu'ils troublent l'ordre public ou compromettent la sûreté des personnes, sont d'abord dirigés sur l'infirmier spécial pour y être examinés par un aliéniste relevant de mon autorité; et ce n'est que sur l'avis formel de ces médecins spécialisés que je prononce l'internement d'office dans les asiles du département. Les malades sont ainsi garantis contre l'arbitraire, et mon administration est prémunie contre les erreurs.

La confusion est si peu possible avec une infirmerie pénitentiaire que les inculpés dont l'état mental paraît trouble et auxquels fait allusion de M. le président de la Ligue des Droits de l'Homme ne sont justement pas conduits à l'infirmier spécial; examinés à la prison, dans leur cellule, par les médecins experts désignés par les autorités judiciaires, ils sont mis à ma disposition aux fins d'internement lorsqu'ils sont reconnus aliénés et ils sont directement envoyés dans les asiles.

Droits des étrangers

Taxe de séjour. — Nous avons transmis, le 28 octobre, au ministre de l'Intérieur, un rapport de nos conseils juridiques relatif au régime des cartes d'identité des étrangers et au taux des droits afférents à la délivrance ou au renouvellement de ces cartes.

Il nous a semblé que pour pallier à la rigueur du nouveau régime fiscal, des cartes d'identité, tout en lui conservant son caractère protecteur de la main-d'œuvre nationale, il y aurait lieu :

1° D'accorder le tarif réduit, 40 francs au lieu de 375, lors de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité des étrangers à tous les travailleurs munis d'un contrat régulier d'embauchage, ou pourvus d'un emploi obtenu ou visé par les soins d'un service public de placement, c'est-à-dire tant par un bureau d'immigration ou un poste frontière que par un bureau public de placement relevant du ministère du Travail ou de l'Agriculture.

2° De faciliter la preuve de la qualité d'étudiants,

de savants ou d'indigents aux étrangers pour obtenir la réduction ou l'exonération de la taxe.

3° D'assimiler aux passeports d'autres pièces authentiques ou authentifiées par les certificats nécessaires, comme moyen de preuve de l'identité des étrangers requérants.

Ainsi seraient assurés à des travailleurs résidant depuis longtemps sur le territoire français, attachés à notre pays, désireux de continuer à s'y rendre utiles et dans des conditions compatibles avec leurs ressources, la régularité de leur séjour et l'observation des lois et règlements les concernant.

Le ministre de l'Intérieur nous a fait connaître qu'il préparait un décret et qu'il tiendrait compte de nos suggestions.

Le décret annoncé a paru le 30 novembre. Il nous donne complète satisfaction.

JUSTICE

Régime politique

Contrainte par corps. — De vives protestations se sont élevées dans les milieux anarchistes du fait que certains délinquants politiques ont été l'objet de contrainte par corps.

Nous ne pouvons nous associer à ces protestations en tant qu'elles visent des cas où la contrainte est exercée à la suite de non paiement d'amendes. Le maintien de la contrainte se justifie par la nécessité de sanctionner efficacement à l'égard de toutes les dispositions pénales édictant des peines pécuniaires.

Mais il nous paraît inadmissible que la contrainte serve aussi à assurer le recouvrement des frais judiciaires et des dommages et intérêts. Il s'agit là de dettes civiles; leur nature n'est pas modifiée par le caractère correctionnel du tribunal qui les a contractées. Nous avons demandé au ministre de la Justice, le 16 novembre, de proposer au Parlement la suppression de la contrainte par corps en ces matières.

D'autre part, le « Libertaire », du 29 octobre 1926 signale que des anarchistes délinquants politiques condamnés à l'amende et incarcérés en vertu d'une contrainte par corps, ont été maintenus au régime du droit commun. Ce serait le cas de MM. Michel et Girardin. La contrainte par corps a cependant le même caractère politique que la peine d'amende qu'elle remplace et que le délit qu'elle sanctionne.

Nous avons demandé également que ces délinquants bénéficient pendant leur incarcération du régime politique.

Réhabilitations

Tinten (Pierre). — Le 18 décembre dernier, nous avons demandé en application de la loi du 3 janvier 1925 la réhabilitation de Pierre Tinten exécuté sans jugement à Champigny (Marne), le 14 septembre 1914.

D'origine luxembourgeoise, Tinten avait passé son existence à Champigny où il était propriétaire et où il exploitait des gravières. Il comptait de nombreux amis et jouissait de l'estime générale.

Vers le 10 septembre 1914, les Allemands entrèrent à Champigny. Deux officiers se rendirent chez le maire; ne l'ayant pas rencontré, ils s'adressèrent à la première personne qu'ils rencontrèrent. Ce fut Tinten. Il dut les suivre et exécuter leurs ordres.

Quand les Français eurent repris le village, Tinten fut dénoncé comme ayant eu des intelligences avec l'ennemi. On ne prit ni le temps ni la peine de le juger; on l'exécuta.

Après la guerre, M. Gustave Feniol, avocat au barreau de Reims, constitua un important dossier sur cette affaire et recueillit de nombreux témoignages.

Tous ceux qui ont connu Tinten affirment qu'il était travailleur, probe, honnête, incapable du crime d'espionnage. Ses sentiments avaient toujours été ceux d'un bon Français.

A l'appui de notre demande de réhabilitation, nous avons communiqué au Ministère de la Justice le dossier complet de l'affaire.

*** Ex-adjudant-chef au 23^e régiment d'Infanterie, M. Perrimond, retraité après 25 ans de service, réclamait la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

*** M. Dumez, qui était titulaire d'une allocation d'ascendant depuis février 1924, n'avait pas depuis cette date, été mis en possession de son titre. — Il l'obtient.

*** Veuve d'un chef de bataillon, tué en octobre 1915, Mme Pierat réclamait, depuis le 25 août 1924, la revision de sa pension. — Satisfaction.

*** Rayé des contrôles de l'activité depuis le 24 novembre 1924, M. Matagnez, retraité de la gendarmerie, sollicitait la liquidation de sa pension. M. Matagnez avait dû depuis cette époque dépenser toutes ses économies et se trouvait dans une situation voisine de la misère. — Son titre de pension lui est remis.

*** Ex-institutrice à Saint-Malo-Rocabey (I.-et-V.), Mme Lesort, admise à la retraite, pour raison de santé, à compter du 1^{er} janvier 1925, sollicitait depuis cette date la liquidation de sa pension. — Elle reçoit son titre.

*** M. Gilman, de nationalité roumaine, établi à Paris depuis 25 ans, sollicitait un duplicatum de la carte d'identité qu'il avait égarée. — Satisfaction.

*** Auxiliaire permanent des P. T. T., à Balschwiller, M. Stemmelen demandait à être nommé facteur du cadre local. — Cette nomination étant contraire aux règlements, M. Stemmelen, en raison des services rendus à l'administration française pendant la guerre, est nommé facteur titulaire du cadre général.

*** Capitaine en retraite, M. Delord, mutilé de guerre, rayé des cadres le 5 novembre 1924, demandait le paiement des arrérages de sa pension. M. Delord, marié et père de deux enfants, ne possède aucune ressource. — Satisfaction.

*** Nous avons signalé au préfet du Puy-de-Dôme que le Conseil municipal de Moirai avait volontairement omis d'inscrire sur le monument élevé aux morts de cette commune, le nom du capitaine Rougier, tombé au champ d'honneur. — A la date du 1^{er} novembre 1925, le nom de cet officier est gravé sur le monument commémoratif.

Situation Mensuelle

Sections installées

- 2 novembre 1926. — Montrond-les-Bains (Loire), président : M. MEUNIER, au Pavillon Bleu.
- 3 novembre 1926. — Seychalles (Puy-de-Dôme), président : M. HUGUET, maire.
- 6 novembre 1926. — Villeneuve-de-Marsan (Landes), président : M. DUBON, propriétaire à Houtaux.
- 9 novembre 1926. — Serdinya (Pyénées-Orientales), président : M. P. MANANT, au Bac.
- 9 novembre 1926. — Croisilles (Pas-de-Calais), président : M. TOURNANT, rue de Fontaine.
- 9 novembre 1926. — Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire), président : M. LAROUX, rue Lamartine.
- 10 novembre 1926. — Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), président : M. NÉMO, 47, rue de la Barre.
- 12 novembre 1926. — Sicy-sur-Saône (Haute-Saône), président : M. Achille THIÉBAULT.
- 17 novembre 1926. — Montsalvy (Cantal), président : M. VIGNAL, maire.
- 17 novembre 1926. — Chaillé-les-Marais (Vendée), président : M. ALBERT, maire.
- 19 novembre 1926. — Hornoy (Somme), président : M. DALLENCOURT, coquetier.
- 24 novembre 1926. — Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), président : M. Marcel Broc, place Maréchal-Pétain.
- 24 novembre 1926. — Le Langon (Vendée), président : M. le docteur GOURMAUD, maire.
- 24 novembre 1926. — Le Bény-Bocage (Calvados), président : M. A. BIZÉ, propriétaire à Beaulieu.
- 27 novembre 1926. — Crécy-en-Ponthieu (Somme), président : M. Charles MOREL.
- 37 novembre 1926. — Boves (Somme), président : M. Louis VOTURBIER, maire à Cauchy.
- 29 novembre 1926. — Acheux-en-Amiénois (Somme), président : M. F. BRUNET, agent voyer d'arrondissement en retraite.

Fédérations installées

- 3 novembre 1926. — Lozère, président : M. VICARIOT, professeur au collège de Mende.
- 10 novembre 1926. — Aude, président : M. ROCHER, docteur médecin à Couiza.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Bouches-du-Rhône

5 décembre. — Congrès Fédéral à Tarascon. Le Congrès exprime à M. Ferdinand Buisson son affectueuse admiration. Il envoie à M. Victor Basch ses salutations fraternelles. Il approuve l'action entreprise pour la révision de l'affaire Platon. Il demande : 1° une législation sur les armements; 2° la réduction du service militaire; 3° la monopolisation des chemins de fer, des mines et des assurances; 4° le vote rapide des diverses lois sociales, notamment celle des assurances sociales; 5° la justice fiscale. Il proteste contre la révocation de Piquemal, victime de ses opinions syndicalistes. Il invite les républicains à l'union contre le fascisme et pour la défense des Droits de l'Homme. Il exprime le vœu qu'une révision démocratique de la Constitution limite le pouvoir du Sénat. — Meeting où Mme Lop, MM. Baylet et Rivals prennent la parole.

Gers

5 décembre. — Le Congrès demande : 1° la création d'écoles mixtes seulement dans les communes où l'effectif scolaire n'atteint pas vingt élèves et où il n'y a pas d'écoles privées; 2° qu'un membre de l'Enseignement public ne puisse prêter son concours à l'Enseignement libre et que ne puisse être nommé professeur de l'Université quiconque s'est fait acte d'hostilité contre l'École laïque.

Maine-et-Loire

10 octobre. — Conférence de M. Aulard sur le fascisme et les Droits de l'Homme.

Seine

28 novembre. — La Fédération demande qu'il soit interdit aux parlementaires de recommander qui ce soit pour un emploi ou une décoration et aux ministres de répondre à des lettres de recommandation de cette nature. Elle proteste contre les nominations de parlementaires aux postes d'ambassadeur, de gouverneur et de résident. Elle émet le vœu : 1° que soit interdit à la Chambre et au Sénat la pratique du vote par procuration; 2° l'incompatibilité du mandat parlementaire et des fonctions d'administrateurs d'une société fermière ou industrielle; 3° qu'il soit interdit de plaider aux parlementaires avocats. Elle demande l'organisation au sein des Sections de comités antifascistes.

Tarn

24 octobre. — La Fédération adopte le rapport de M. Pradelles sur le problème des étrangers en France ainsi que celui de M. Pélioussier sur l'Alsace-Lorraine. Elle demande : 1° la lutte contre le fascisme et contre la dictature de l'argent; 2° la fin des guerres du Maroc et de Syrie; 3° que l'affaire des fusillés de Souain soit portée devant les groupements d'anciens combattants. Elle rend hommage à M. Ferdinand Buisson et émet le vœu qu'il conserve la présidence de la Ligue.

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour les victimes de l'injustice

Du 1^{er} juin au 30 octobre 1925

Sections : Bessé : 23 75; Meximieux : 10; Pont-de-Veyle : 17; Mugron : 85; Ygos : 74 40; Alençon : 25; Trun : 15; Saint-Jean-Pied-de-Port : 100; Sainte-Croix-Valle-Française : 7 50; La Teste : 114 10; Gex : 54; Cauna : 40; Mont-de-Marsan : 80; Tartas : 50 90; La Haye-de-Puits : 17 50; Chapeauroux : 32 50; Vabre : 65 35; Labastide-Bouairoux : 101 60; Saint-Sulpice-la-Pointe : 28 40; Roquebrune : 10; Diégo-Suarez : 284 20; Jannont : 43 20; Lavaur : 30; Villefranche-de-Longchamps : 20 10; Fleurance : 12 50; Lectoure : 10; Monsempron-Libos : 17; Port-Sainte-Marie : 8 70; Saint-Claude : 78 15; Lamothe-Montravel : 36 25; Charolles : 18 25; Pointe-Noire : 37; Fongères : 10; Michelon : 10; Montrichard : 10; Saint-Denis (Réunion) : 18 10; Dourgne : 52; Avesnes-sur-Helpe : 25; Saint-Yriex : 36 25; Monthermé : 33 05; La Loupe : 43 50; La Verpillière : 12 50; Bazège : 10; Wizerne : 12 25; Paris (15^e) : 10; Segré : 10; Rion-des-Landes : 46; Ferrières : 25 75; Chavigny : 10; Presqu'île Guérandaise : 19; Ismaïlia : 90; Vesoul : 124; Granges : 82 50; Pouzauges : 29; La Charité : 100; Le Tréport : 37; Dakar : 10; Carvin : 226 65; Casablanca : 210; Drap : 33 05.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Aigrefeuille-le-Thou (Charente-Inférieure)

4 décembre. — La Section demande la révision du procès Platon.

Albon-d'Ardeche (Ardeche)

5 décembre. — La Section adopte le projet de carnet de propriété; elle proteste contre l'extradition d'Ascaso, Durutti et Jover.

Angers (Maine-et-Loire)

Octobre. — Conférence de M. Lainé sur le fascisme.

Arès (Gironde)

14 novembre. — Conférences par MM. Laborderie et Prieur.

Aurillac (Cantal)

20 novembre. — La Section demande : 1° la réglementation de l'entrée des étrangers en France; 2° que pour la sauvegarde de la liberté de réunion, soit donné au président le droit d'assurer la police de la salle; 3° l'application des lois laïques en Alsace-Lorraine. Elle envoie un souvenir ému à M. Ferdinand Buisson et adresse ses meilleurs vœux à M. Victor Basch.

Avranches (Manche)

11 décembre. — La Section demande au Comité Central d'examiner à nouveau la question des dettes de guerre.

Bagé-le-Châtel (Ain)

5 décembre. — La Section demande : 1° la repression des menées fascistes; 2° le remboursement à l'État des bénéfices de guerre et des sommes indûment perçues au titre des réparations dans les Régions libérées; 3° la réalisation de l'école unique; 4° l'application progressive de toutes les lois françaises en Alsace-Lorraine; 5° qu'aucun homme politique ne soit nommé magistrat dans sa circonscription électorale; 6° que le système des dérogations et des compensations qui constitue une nouvelle forme de privilèges au profit de quelques commerçants ou industriels soit supprimé.

Bagnères-de-Bigorre (Basses-Pyrénées)

20 novembre. — La Section demande au Comité Central d'intensifier sa propagande. Elle exprime à M. Ferdinand Buisson sa gratitude et l'assurance de sa respectueuse affection.

Blendecques (Pas-de-Calais)

12 décembre. — La Section exprime sa respectueuse sympathie à M. F. Buisson.

Boissé-Marsais (Charente-Inférieure)

7 novembre. — La Section demande : 1° la suppression des conseils de guerre; 2° la réalisation de l'école unique et gratuite.

Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres)

Novembre. — Conférence de M. Mosnat.

Bueil (Eure)

25 novembre. — La Section demande que la récolte du blé en France soit taxée d'office à la fin de la moisson.

Brievé (Corrèze)

23 novembre. — Conférence par le docteur Bosredon. La Section félicite M. Victor Basch et exprime ses respects à M. Ferdinand Buisson.

Carmaux (Tarn)

20 novembre. — Causerie de M. Pourquié. La Section s'incline avec regret devant le départ de M. Ferdinand Buisson et l'assurance de sa reconnaissante affection. Elle exprime à M. Victor Basch son dévouement. Elle demande la grâce de Sacco et de Vanzetti.

Castelmoron (Lot-et-Garonne)

5 décembre. — La Section s'élève contre les restrictions au libre droit de discussion apportées au règlement de la Chambre des députés.

Chanac (Lozère)

23 novembre. — La Section demande : 1° la suppression